Quatre-vingt-cinquième année. — N° 225. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 23 Septembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant reclassement (agents diplomatiques et consulaires) (p. 8366).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 1er août 1953 relatif aux conditions de rengagement au régiment de sapeurs-pompiers de Paris (p. 8366).

Arrêtés portant promotions et détachement (administration centrale et sûreté nationale) (p. 8367).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 22 septembre 1953 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8367).

Décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées, de tribunaux de cassation permanents des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés (p. 8367).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 53-872 du 22 septembre 1953 fixant le montant maximum des comptes d'épargne-construction et le taux d'intérêt applicable aux sommes déposées (p. 8369).

Arrêté du 21 septembre 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours (p. 8369).

Arrêtés portant détachements et acceptation de démission:
Inspection générale des finances (p. 8369).
Agents de constatation des hypothèques (p. 8369).
Secrétaires aux prix (p. 8370).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés portant détachements (administration centrale et enseignement technique (p. 8370).

(1 f.)

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 53-873 du 22 septembre 1953 modifiant la loi du 23 février 1948 portant organisation générale de la marine marchande (p. 8370).

Arrêtés des 9 et 14 septembre 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8370).

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 8371).

Arrêtés portant détachements et acceptation de démission:
Administration centrale (p. 8371).
Aviation civile et commerciale (p. 8371).
Ponts et chaussées (p. 8371).

Liste d'admissibilité du concours de 1953 pour l'admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) (p. 8371).

Liste d'admissibilité de l'examen professionnel de 1953 pour l'accession des adjoints techniques des ponts et chaussées au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) (p. 8372).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 18 septembre 1953 autorisant les chambres de métiers du Morbihan et de l'Orne à contracter un emprunt (p. 8372).

Décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce (p. 8373).

Décret n° 53-875 du 22 septembre 1953 relatif à la tenue des livres de commerce (p. 8374).

Décret n° 53-876 du 22 septembre 1953 relatif aux justifications à produire dans l'exercice non sédentaire de certaines professions commerciales ou industrielles (p. 8374).

Décret n° 53-877 du 22 septembre 1953 modifiant l'ordonnance n° 45-088 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons (p. 8375).

Décret n° 53-878 du 22 septembre 1953 relatif à la gestion des crédits cinématographiques (p. 8375).

Arrêté du 17 septembre 1953 portant report de crédits (p. 8376).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 17 setembre 1953 portant report de crédits (p. 8376).
tions d'un précédent arrêté (administration centrale et services agricoles) (p. 8376).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 53-879 du 11 septembre 1953 portant relèvement du montant de l'avance à consentir au caissier de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (p. 8376).

Décret du 22 septembre 1953 reportant, pour l'année 1953, les dates d'ouverture des deuxièmes sessions ordinaires dites « sessions budgétaires » du grand conseil et des assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française (p. 8377).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 8 septembre 1953 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries de différents départements et complétant les dispositions d'un précédent arrêté (p. 8377).

Arrêté du 16 septembre 1953 portant approbation du règlement d'une caisse autonome mutualiste (p. 8383).

Arrêté du 17 septembre 1953 approuvant les statuts d'une société mutualiste (p. 8383).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 8383).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 53-880 du 22 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'épargne-construction (p. 8383).

Décret du 22 septembre 1953 portant création du groupement d'urbanisme de l'estuaire de la Rance (Ille-et-Vilaine) (p. 8385).

Arrêté fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 53-717 du 9 août 1953 relatif à la liquidation et au règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial (rectificatif) (p. 8385).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 8385).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 53-881 du 22 septembre 1953 complétant l'article 78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (lois) annexé au décret n° 51-169 du 24 avril 1951 (p. 8385).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 53-882 du 22 septembre 1953 portant création et suppression d'emplois au ministère des postes, télégraphes et téléphones (p. 8386).

Décret n° 53-883 du 22 septembre 1953 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones (p. 8386).

Décret du 22 septembre 1953 portant nomination du secrétaire général du ministère des postes, télégraphes et téléphones (p. 8386).

Nominations à des emplois réservés (p. 8387).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission (p. 8387).

Conseil de la République. — Convocation de commission (p. 8387).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours d'admission à la section de peinture et de sculpture de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 8387).

Avis de concours d'admission dans la section d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 8387).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique (p. 8387).

Annonces (p. 8388).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 18 et 19 (session de 1953) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 18 septembre 1953, M. Rondel (Roland-Raymond), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1948, déporté du 24 juillet 1944 au 24 avril 1945, bénéficie, à compter du 10 août 1948, pour l'avancement d'échelon, d'un rappel d'ancienneté de neuf mois et un jour et d'une majoration d'ancienneté d'un an, six mois et deux jours.

M. Rondel (Roland-Raymond) est promu au 3e échelon de la deuxième classe des secrétaires d'administration à compter du 10 août 1948.

M. Rondel se trouvant ainsi à l'échelon supérieur de son grade, une bonification d'ancienneté de dix mois et douze jours est mise en réserve en vue de son utilisation ultérieure, après accession au grade supérieur.

M. Rondel (Roland-Raymond), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est reclassé à la date du 1er janvier 1951 en qualité de chancelier adjoint 3e échelon, pour prendre rang au 10 août 1948 dans cet échelon.

M. Rondel (Roland-Raymond) a droit au rappel de traitement que comporte le reclassement prévu aux articles précédents.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Conditions de rengagement au régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 5 avril 1943 portant réorganisation du corps de sapeurs-pompiers de Paris;

Sur la proposition du chef du service national de la protection civile,

Arrête:

Art. 1er. — Peuvent être autorisés à servir au régiment de sapeurs-pompiers de Paris:

a) Par voie de rengagements de trois ans, les candidats ayant satisfait à leurs obligations militaires;

b) Par voie de rengagements successifs de six mois, un an, dix-huit mois, deux ans ou trois ans, les personnels en activité au régiment de sapeurs-pompiers.

Art. 2. — Les conditions à remplir pour contracter un rengagement au titre du régiment de sapeurs-pompiers de Paris sont les suivantes:

Etre citoyen français;

Ne pas avoir atteint:

L'âge de vingt-huit ans, pour les candidats n'ayant jamais servi dans le régiment de sapeurs-pompiers de Paris;

L'âge de vingt-huit ans, augmenté du temps passé au régiment de sapeurs-pompiers de Paris au delà de deux ans, pour les candidats ayant déjà servi dans cette formation;

Présenter l'aptitude physique requise;

Avoir une instruction générale du niveau du certificat d'études primaires;

N'avoir subi aucune condamnation, même avec sursis.

Art. 3. — L'aptitude au service dans le régiment de sapeurs-pompiers de Paris comporte:

Une taille de 1,60 mètre à 1,85 mètre;

Une constitution très robuste et une aptitude particulière aux manœuvres de force et aux exercices gymnastiques;

L'intégrité absolue des organes de la respiration et de la circulation;

L'absence d'albumine, de sucre, de varicocèle, d'hydrocèle, de hernie, de tendance aux varices et à la dilatation des anneaux inguinaux;

Une vision binoculaire normale et une acuité visuelle monoculaire d'un côté et égale au moins à 1/2 de l'autre côté, sans correction par les verres;

L'absence de toute lésion chronique des paupières, des voies lacrymales, de la conjonctive et de la cornée;

L'absence de toute lésion inflammatoire ou suppurante aiguë ou chronique de l'oreille moyenne ou interne;

Une denture en bon état;

Un état parfait d'équilibration.

Art. 4. — Les candidats n'ayant jamais servi dans le régiment de sapeurs-pompiers de Paris doivent constituer et adresser leur dossier:

A M. le préfet de police (service de la protection civile) pour le département de la Seine;

A MM. les préfets pour les autres départements métropolitains, les départements d'Algérie et les départements d'outre-mer;

A MM. les gouverneurs pour les autres territoires de la République française.

Ce dossier doit comporter:

Une demande, sur papier libre, dans laquelle les candidats indiquent la date et le lieu de leur naissance, leur filiation, leur situation de famille, leurs adresses actuelles et antérieures, leurs titres universitaires, service et grade dans l'armée s'il y a lieu, etc.;

Un extrait de leur acte de naissance sur timbre;

Un certificat de moralité récent, sur timbre, délivré par le maire ou le commissaire de police de leur résidence;

Un certificat médical délivré par un médecin assermenté attestant que les candidats remplissent les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 3;

Une copie certifiée conforme des diplômes, certificats, attestations d'études qui auraient pu leur être délivrés;

Un certificat de nationalité française délivré par un juge de paix,

Et éventuellement:

Un état signalétique et des services militaires délivré par le bureau de recrutement ou le centre mobilisateur compétent;

Un état détaillé récent des services civils admissibles ou non pour la retraite délivré par les administrations compétentes elles-mêmes.

Art. 5. — Le rengagement de trois ans souscrit par les candidats n'ayant jamais servi au régiment de sapeurs-pompiers de Paris est exécuté de la façon suivante:

1° Pendant une période de trois mois, le rengagé reçoit une formation théorique et pratique sanctionnée par un examen;

2° Les rengagés reçus à l'examen continuent à servir au régiment de sapeurs-pompiers de Paris pour la durée de leur contrat; l'échec à l'examen comporte résiliation du rengagement et renvoi.

Art. 6. — Les candidats ayant déjà servi au régiment de sapeurs-pompiers de Paris adressent directement leur demande de rengagement de trois ans au colonel commandant le corps. Si cette demande est retenue, les intéressés sont convoqués au régiment pour subir la visite médicale réglementaire et, éventuellement, souscrire leur contrat devant le chef de corps ou son représentant, agissant par délégation du ministre de l'intérieur.

Art. 7. — Les personnels en activité au régiment de sapeurs-pompiers de Paris peuvent souscrire, devant le chef de corps ou son représentant, agissant par délégation du ministre de l'intérieur, des rengagements successifs de six mois, un an, dix-huit mois, deux ans et trois ans, leur permettant de servir jusqu'à la limite d'âge ou de durée des services réglementaires.

Art. 8. — Le chef du service national de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1953.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ÉDOUARD THIBAULT.

Administration centrale.

Par arrêtés du 1er septembre 1953, sont promus:

Agent supérieur de 1re classe.

A compter du 1er août 1953: M. Rastoin (Jacques).

Agents supérieurs de 2e classe.

A compter du 1er janvier 1953: MM. Nester (Jean), Corbille (Jean), Boudin (Roger), Smati Mohamed, Nicolas (François), Aulong (Robert) (en service détaché), Ducou Le Pointe (Guy) (en service détaché).

Secrétaire d'administration de classe principale.

A compter du 15 mars 1953: M. Dilhac (Roger).

Secrétaires d'administration de 1re classe.

A compter du 1er janvier 1953: Mmes Chigot (Hélène), Reynaud (Yvonne), Rigon (Yvonne).

A compter du 6 mai 1953: Mlle Halgand (Simone).

A compter du 17 juillet 1953: M. Brandouin (Charles).

Sûreté nationale.

Par arrêté du 18 septembre 1953, M. Bonnefoy (Marcel), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire à la direction générale de la sûreté nationale (direction de la police judiciaire), est placé en la même qualité dans la position de détachement auprès du ministre des finances (service de répression des fraudes douanières à Paris) pour une durée de cinq ans, à compter du 16 juin 1953.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 22 septembre 1953 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République, en date du 22 septembre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 septembre 1953 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promu ou nommé dans la Légion d'honneur les officiers dont les noms suivent:

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

ARMÉE ACTIVE

(Décoration avec traitement.)

Titres exceptionnels.

Au grade d'officier.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

M. Houot (Georges-Sylvain), capitaine de corvette. Chevalier du 11 novembre 1950.

Au grade de chevalier.

CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE MARITIME

M. Willm (Pierre-Henri), ingénieur de 1re classe du génie maritime.

Décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées, de tribunaux de cassation permanents des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés.

EXPOSE DES MOTIFS

Les lois du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre et du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer, établissent pour le jugement des militaires, marins et assimilés plusieurs catégories de juridiction d'exception, de caractère permanent ou temporaire, qui sont composés en majorité de militaires (guerre, air ou marine) et qui sont pourvues d'un parquet dont le personnel appartient également aux cadres de l'armée.

La compétence de ces juridictions, qui varie avec leur caractère permanent ou temporaire, ainsi qu'en fonction des circonstances, justifiant leur établissement, est celle définie à l'égard des militaires et assimilés par les lois du 9 mars 1928 et du 13 janvier 1938 précitées. Cette compétence s'étend en outre:

1° A la plupart des infractions contre la sûreté de l'Etat selon le partage établi par les articles 553 et suivants du code d'instruction criminelle;

2° Aux crimes de guerre, mais seulement pour les tribunaux militaires (ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre).

Le service de ces juridictions est assuré par des corps autonomes de magistrats, greffiers et commis greffiers militaires. Ces corps sont distincts pour la justice militaire et la justice maritime. Il en est de même des personnels qui participent à la surveillance des établissements pénitentiaires de la guerre et de la marine.

L'exposé qui précède révèle qu'il n'existe, en ce qui concerne l'organisation et la compétence des juridictions militaires et maritimes, qui d'ailleurs siègent souvent dans des garnisons voisines, qu'un parallélisme imparfait. Aussi peut-on constater, lorsqu'on examine l'activité respective des tribunaux militaires et maritimes, que celle des premiers est très importante, tandis qu'au contraire celle des seconds est assez limitée. Comme les règles de compétence sont d'ordre public, il n'est pas possible en l'état actuel de la législation d'envisager une répartition équitable des tâches permettant d'assurer une meilleure distribution de la justice militaire. Il convient, par conséquent, d'envisager la suppression de cette dualité de juridictions et de prévoir l'institution d'une seule catégorie de tribunaux auxquels pourrait s'appliquer l'appellation de « tribunaux permanents des forces armées ». Ces tribunaux recueilleraient la compétence actuellement dévolue aux tribunaux militaires et maritimes et leur service serait assuré par les personnels du corps de la justice militaire et de la justice maritime. L'expérience déjà

faite pour le jugement des militaires de l'armée de l'air démontre que cette réforme pourra être réalisée sans difficultés si le texte qui l'introduit prévoit que les nouvelles juridictions instituées auront, selon la qualité de leurs justiciables, une composition conforme à celle fixée par les codes de justice militaire et maritime et par la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air.

Une telle réforme ne saurait évidemment entraîner des dépenses supplémentaires; bien au contraire, l'utilisation rationnelle des personnels, désormais interchangeables, étant ainsi assurée, aux économies qui pourront en résulter s'ajouteront celles provenant de la réduction des dépenses de matériel. De plus, à l'unité de direction déjà réalisée par le décret du 31 mars 1949 portant institution d'un service commun des justices militaires des forces armées correspondra l'unité dans la distribution de la justice militaire.

Elle sera suivie dans les plus brefs délais possibles d'un travail d'unification et de revision des deux codes différents actuellement en vigueur devant les deux catégories de juridictions auxquelles les tribunaux permanents des forces armées sont appelés à se substituer.

En temps de guerre, les décisions des tribunaux permanents des forces armées et en temps de paix celles des tribunaux permanents des forces armées établis sur les territoires déclarés en état de siège, seront soumises au contrôle de « tribunaux de cassation permanents des forces armées » juridictions nouvelles se substituant aux anciens tribunaux militaires de cassation permanents et tribunaux maritimes de cassation permanents dont le présent texte emportera également suppression. Ce texte laissera au contraire subsister les juridictions militaires et maritimes créées dans certaines circonstances spéciales (mobilisation, opérations, état de siège, places assiégées ou investies, occupation, etc.) qui répondent à des nécessités particulières et qui pourront, le cas échéant, être servies par les catégories de personnel prévues pour le fonctionnement des tribunaux permanents des forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu l'article 5 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est établi en temps de paix, sur le territoire de la République française, au Maroc et en Tunisie, des juridictions dites « Tribunaux permanents des forces armées », dont le nombre, le siège et le ressort sont fixés par décret rendu en conseil des ministres. Ces tribunaux se substituent, en ce qui concerne l'application des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer et des textes subséquents, aux tribunaux militaires et maritimes permanents prévus par lesdits codes.

Lorsque les circonstances l'exigent, les tribunaux permanents des forces armées peuvent, soit par le décret les instituant, soit par décret spécial pris dans les mêmes formes, être constitués en plusieurs chambres au même siège. Des sections de ces tribunaux peuvent, dans les mêmes conditions, être établies en d'autres lieux de leur ressort.

Dans cette hypothèse, les juges militaires des chambres et sections sont pris à la suite sur le tableau dressé soit en application de l'article 11 du code de justice militaire pour l'armée de terre, soit de l'article 14 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Art. 2. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 12 du code de justice militaire pour l'armée de terre sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Il est désigné, pour chaque semestre et pour chaque tribunal, un président titulaire et, suivant les besoins, des présidents de chambre, de section et les suppléants. Le président continue à exercer ses fonctions jusqu'à l'achèvement des audiences dans une affaire où il préside la première audience ».

Art. 3. — Les chambres et les sections sont convoquées et se réunissent suivant les règles fixées aux articles 69 (alinéa 2) et 72 (alinéa 1er) du code de justice militaire pour l'armée de terre.

S'il est nécessaire, un ou plusieurs tribunaux, désignés par décret, peuvent être spécialisés dans le jugement des crimes ou des délits contre la sûreté de l'Etat.

Les tribunaux militaires et maritimes permanents sont supprimés.

Art. 4. — En temps de guerre, il existe au moins un tribunal permanent des forces armées dans chaque région militaire. Le siège de ce tribunal est en principe au chef-lieu de la région militaire.

Hors de la métropole, si les besoins du service l'exigent, d'autres tribunaux permanents des forces armées peuvent être établis par décrets qui fixent le siège de ces tribunaux et en déterminent le ressort.

Ce siège et ce ressort peuvent, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, être modifiés à la demande du commandant supérieur des troupes dans le territoire, si le déroulement des opérations militaires l'exige, par arrêtés du gouvernement général ou du gouverneur, si le territoire ne relève pas d'un gouvernement général.

Art. 5. — Le décret qui fixe le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées détermine dans le cadre des lois en vigueur sur l'organisation générale de l'armée, les autorités militaires (guerre et air) et maritimes auxquelles, dans la métropole et au dehors, sont dévolus, suivant le cas, les pouvoirs attribués par les codes de justice militaire et par la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, soit au général commandant la circonscription territoriale, soit au préfet maritime, soit au général commandant la région aérienne.

Le ministre de la défense nationale exerce les pouvoirs antérieurement dévolus, par les mêmes codes et la même loi, aux ministres de la guerre, de la marine et de l'air.

Art. 6. — La compétence des nouvelles juridictions instituées est celle fixée pour le temps de paix et le temps de guerre, à l'égard des tribunaux militaires et maritimes permanents, par les codes de justice militaire, par la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, par les lois sur l'état de siège, par le code d'instruction criminelle et par les lois ou ordonnances particulières attribuant aux juridictions militaires ou maritimes la connaissance de certaines infractions.

Art. 7. — Les procédures en cours devant les tribunaux militaires permanents et les tribunaux maritimes supprimés seront portées, en l'état où elles se trouvent, devant le tribunal permanent des forces armées compétent qui leur est substitué. L'ordre d'informer précédemment délivré demeure valable ainsi que tous les autres actes de la procédure.

Art. 8. — En temps de paix comme en temps de guerre les tribunaux permanents des forces armées sont suivant la juridiction, tribunal militaire ou tribunal maritime permanent, qui aurait été normalement compétente avant la promulgation de la présente loi, composés comme il est prescrit par les lois ou ordonnances énumérées à l'article 6 ci-dessus, lorsque ces lois ou ordonnances contiennent les dispositions particulières au sujet de la composition des tribunaux.

Ils suivent la procédure fixée par le code de justice militaire pour l'armée de terre.

En temps de paix, la présidence des tribunaux permanents des forces armées est assurée dans les conditions fixées par l'article 10 du code de justice militaire pour l'armée de terre, les présidents étant désignés dans les formes fixées par l'article 12 dudit code.

Les magistrats civils appelés à siéger comme juges dans les affaires intéressant la sûreté extérieure de l'Etat où sont impliqués des individus étrangers à l'armée sont désignés dans les mêmes conditions.

Art. 9. — Le service des tribunaux permanents des forces armées, des établissements pénitentiaires des forces armées et des organismes de la justice militaire est assuré par le personnel des divers corps autonomes des services de la justice militaire et de la justice maritime qui conservent provisoirement leurs statuts personnels.

Les personnels de ces corps exercent les fonctions définies par les articles 13, 14, 265 et 266 du code de justice militaire pour l'armée de terre, dans les conditions qui sont fixées par ledit code.

Art. 10. — Il est établi en temps de paix dans les circonscriptions territoriales déclarées en état de siège et en temps de guerre dans les territoires définis à l'article 1er, des tribunaux de cassation permanents des forces armées qui se substituent, en ce qui concerne l'application des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer et des textes subséquents, aux tribunaux militaires de cassation prévus par l'article 185 du code de justice militaire de l'armée de terre

pour les territoires déclarés en état de siège, aux tribunaux militaires de cassation permanents et aux tribunaux maritimes de cassation permanents prévus par lesdits codes. Le nombre, le siège et le ressort de ces tribunaux de cassation sont fixés par décret. Ces tribunaux de cassation peuvent seuls être saisis des oppositions ou recours formés contre les décisions des tribunaux permanents des forces armées.

Le siège et le ressort des tribunaux de cassation permanents des forces armées peuvent, dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, être modifiés à la demande du commandant supérieur des troupes dans les territoires, si le déroulement des opérations militaires l'exige, par arrêtés du gouverneur général ou du gouverneur si le territoire ne relève pas d'un gouverneur général.

Les tribunaux militaires et maritimes de cassation permanents sont supprimés.

Art. 11. — Les tribunaux de cassation permanents des forces armées visés à l'article précédent sont composés comme il est indiqué au code de justice militaire pour l'armée de terre et au code de justice militaire pour l'armée de mer, pour les tribunaux militaires de cassation permanents et les tribunaux maritimes de cassation permanents suivant la juridiction à laquelle l'affaire aurait été soumise avant la promulgation du présent décret. Ils appliquent la procédure fixée par le code de justice militaire pour l'armée de terre.

Les magistrats appelés à siéger dans les tribunaux permanents de cassation des forces armées sont désignés conformément aux prescriptions du décret du 27 avril 1916.

Dans le cas où des procédures se trouveraient en cours devant les tribunaux militaires de cassation permanents et les tribunaux maritimes de cassation permanents supprimés, elles seraient portées en l'état où elles se trouvent devant le tribunal de cassation permanent des forces armées compétent qui leur est substitué.

Art. 12. — Les commissaires du gouvernement et leurs substituts, les greffiers et commis-greffiers des tribunaux de cassation permanents des forces armées sont pris parmi les officiers et sous-officiers de la justice militaire et de la justice maritime.

Art. 13. — Les prisons militaires créées conformément au décret du 4 avril 1929 et les prisons maritimes instituées en exécution du décret du 7 avril 1873 sont remplacées par des établissements pénitentiaires des forces armées dont le nombre et le siège sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre de la défense nationale.

Ces établissements sont soumis aux règles fixées par le décret pris en application du deuxième alinéa de l'article 259 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Art. 14. — Le service des juridictions militaires et maritimes non permanentes dont l'institution reste possible dans les circonstances prévues par les codes de justice militaire précités sera assuré concurremment par les personnels des différents corps autonomes de la justice militaire et de la justice maritime.

Art. 15. — Toutes les dispositions des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer et des textes subséquents qui ne sont pas contraires au présent décret restent en vigueur.

Art. 16. — Le présent décret entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à dater de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 17. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
JACQUES CHASTELLAIN.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-872 du 22 septembre 1953 fixant le montant maximum des comptes d'épargne-construction et le taux d'intérêt applicable aux sommes déposées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi n° 53-321 du 15 avril 1953 instituant l'épargne-construction;

Vu le décret n° 53-880 du 22 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'épargne-construction,

Décrète:

Art. 1er. — Le compte d'épargne-construction ouvert à chaque déposant ne peut dépasser le montant de 500.000 F.

Art. 2. — Le taux d'intérêt à servir par la caisse des dépôts et consignations à la caisse nationale d'épargne et aux caisses d'épargne ordinaires, ainsi qu'aux organismes agréés pour l'ouverture des comptes d'épargne-construction, est fixé à 1,50 p. 100.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 21 septembre 1953, des crédits ont été ouverts au titre de fonds de concours au budget du ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers) pour l'exercice 1953, au titre des chapitres ci-après:

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales:	
Art. 2. — Traitements des personnels titulaires....	6.500.000 F.
Chap. 31-05. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses:	
Art. 2 (§ 2). — Indemnités forfaitaires, heures supplémentaires et séanciers de la dette publique.	1.500.000
Chap. 31-32. — Services extérieurs du Trésor. — Indemnités et allocations diverses:	
Art. 2 (§ 4). — Indemnités aux receveurs des finances pour surveillance des caisses d'épargne.	13.580.000
Chap. 34-01. — Administration centrale. — Corps de contrôle et conseil national des assurances. — Remboursement de frais:	
Art. 1er. — Frais de missions et de déplacements.	80.000
Chap. 34-02. — Administration centrale. — Corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel:	
Art. 1er. — Fournitures de bureau.....	210.000
Art. 13. — Frais de fonctionnement de la commission supérieure des caisses d'épargne.....	130.000
	22.000.000 F.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 18 septembre 1953, M. Guillot-Tantay (André-Jean), inspecteur des finances de 1re classe, est placé dans la position de service détaché pour la période allant du 1er août 1953 au 31 octobre 1953, auprès du ministre des affaires étrangères, en vue d'exercer les fonctions de directeur des services financiers du quartier général Centre-Europe à Fontainebleau (Organisation du traité de l'Atlantique nord).

Agents de constatation des hypothèques.

Par arrêté du 18 septembre 1953, M. Cartray (Louis-Marie-Joseph), agent de constatation des hypothèques de 4e échelon à Pithiviers (Loiret), est placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour la durée de son stage et dans la limite d'un maximum de cinq années, en qualité de rédacteur d'administration générale des colonies.

Le présent arrêté a son effet à compter du 4 mai 1953.

Secrétaires aux prix.

Par arrêté du 18 septembre 1953, la démission de M. Rocher (Gabriel) de son emploi de secrétaire aux prix de 2e classe, 6e échelon, a été acceptée.

Cette décision prend effet à compter du 1er octobre 1953.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Administration centrale.

Par arrêté du 18 septembre 1953, Mme Autrand, née Cohard (Gabrielle), aide-commis (2e échelon) au ministère de l'éducation nationale, y est détachée en qualité d'adjoint administratif stagiaire pour une période d'un an, à compter du 16 juin 1953.

Par arrêté du 18 septembre 1953, Mlle Roumieu (Jeannine), sténodactylographe (2e échelon) au ministère de l'éducation nationale, y est détachée en qualité d'adjoint administratif stagiaire pour une période d'un an, à compter du 16 juin 1953.

Enseignement technique.

Par arrêté du 18 septembre 1953, le détachement de Mlle Etevenon (Andrée), artiste tapissier à la manufacture nationale des Gobelins, auprès du centre d'apprentissage féminin de Brive pour y exercer les fonctions de professeur technique de dessin d'art, est renouvelé pour une période de trois ans et six mois, à compter du 1er octobre 1951.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 53-873 du 22 septembre 1953 modifiant la loi du 23 février 1948 portant organisation générale de la marine marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande, et notamment ses articles 14, 20 et 21;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment son article 7;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 14 de la loi du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les compagnies de navigation maritime débitrices de soultes envers l'Etat au titre du remplacement de navires perdus sous affrètement ou sous réquisition et éventuellement au titre des navires reconstitués dans le cadre de la législation sur les dommages de guerre, ne peuvent prendre de participation nouvelle ou étendre les participations qu'elles détiennent dans des entreprises n'ayant pas de rapport direct avec l'activité maritime, sans l'autorisation du ministre chargé de la marine marchande après avis du conseil supérieur de la marine marchande ».

Art. 2. — L'alinéa *d* de l'article 20 de la loi susvisée est abrogé et remplacé par le suivant:

« *d*) Deux administrateurs désignés sur la proposition des actionnaires autres que l'Etat ».

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Ils ne peuvent appartenir à aucune assemblée parlementaire. Le président et le directeur général ne peuvent exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans les conseils d'entreprises privées, à l'exception:

« 1° Des sociétés dans lesquelles leur compagnie détient une participation et aux conseils desquels ils la représentent,

« 2° Des sociétés exerçant une activité connexe ou complémentaire de celle de leur compagnie, l'exercice de fonctions dans ces dernières sociétés étant toutefois soumis à l'autorisation du ministre chargé de la marine marchande ».

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques; le secrétaire d'Etat au budget, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Fonds de concours.

Par arrêté du 9 septembre 1953, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1953, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 444.462.175 F, se décomposant comme suit:

Dépenses de fonctionnement des services civils.

Chap. 34-14. — Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais:		
Art. 2. — Laboratoire central des ponts et chaussées		5.415.893 F.
Chap. 35-21. — Routes et ponts. — Entretien et réparations:		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		51.061.900
Chap. 35-31. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations:		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		17.418.757
Chap. 35-32. — Ports maritimes. — Entretien et réparations:		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		4.239.500
Total pour les dépenses de fonctionnement des services civils		77.866.050

Dépenses d'investissement des services civils.

Chap. 53-20. — Routes et ponts. — Reconstructions et grosses réparations:		
Art. 1er. — Reconstruction des ouvrages d'art	91.221.792	
Chap. 53-34. — Ports de commerce. — Equipement:		
Art. 2. — Equipement neuf	235.597.333	
Chap. 53-36. — Ports de pêche. — Equipement	39.200.000	
Chap. 53-38. — Etablissements de signalisation maritime:		
Art. 2. — Equipement neuf	577.000	
Total pour les dépenses d'investissements des services civils		366.596.125
Total général		444.462.175 F.

Par arrêté en date du 9 septembre 1953, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1953, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 32.763.363 F, se décomposant comme suit:

Chap. 31-11. — Ponts et chaussées. — Rémunérations principales:		
Art. 1er. — Personnel titulaire:		
§ 1er. — Ingénieurs des ponts et chaussées	3.061.170	
§ 2. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat	5.357.154	
§ 3. — Adjoints techniques des ponts et chaussées	289.220	
Total pour le chapitre 31-11		8.911.144 F.
Chap. 31-12. — Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses:		
Art. 3. — Primes de rendement:		
§ 1er. — Ingénieurs des ponts et chaussées	268.500	
§ 2. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat	513.000	
§ 3. — Adjoints techniques des ponts et chaussées	115.500	
Total pour le chapitre 31-12		897.000
Chap. 31-31. — Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime. — Voies navigables. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses:		
Art. 1er. — Personnel titulaire:		
§ 1er. — Officiers de port		11.548.878
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles:		
Art. 1er. — Indemnités de résidence	4.271.664	
Art. 3. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	1.733.750	
Total pour le chapitre 31-91		6.005.414
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires:		
Art. 1er. — Prestations familiales	3.073.655	
Art. 2. — Supplément familial de traitement	821.580	
Art. 8. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale	1.005.692	
Total pour le chapitre 33-91		4.900.927
Chap. 34-12. — Ponts et chaussées. — Remboursement de frais:		
Art. 1er. — Déplacements		75.000
Chap. 34-31. — Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime. — Voies navigables. — Remboursement de frais:		
Art. 1er. — Ports maritimes		425.000
Total		32.763.363 F.

Par arrêté en date du 14 septembre 1953, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1953, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 45.450.000 F, se décomposant comme suit:

Chap. 31-51. — Institut géographique national. — Rémunérations principales:		
Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire		8.000.000 F.
Chap. 31-53. — Institut géographique national. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires:		
Art. 3. — Personnel en Afrique du Nord		9.000.000
Chap. 31-54. — Institut géographique national. — Remboursement de frais:		
Art. 2. — Dépenses des brigades en Afrique du Nord		8.300.000
Chap. 31-52. — Institut géographique national. — Matériel:		
Art. 6. — Dépenses de matériel en Algérie		8.150.000
Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile:		
Art. 1er. — Acquisition:		
§ 1. — Institut géographique national	5.000.000	
Art. 2. — Fonctionnement et entretien:		
§ 1. — Institut géographique national	7.000.000	
Total pour le chapitre 34-92		12.000.000
Total général		45.450.000 F.

Cabinet du ministre.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu les décrets du 28 juin 1953 et du 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les décrets du 28 juillet 1948 et du 21 août 1951 portant règlement d'administration publique, en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1953 portant nomination de membres du cabinet,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jean Cavalie est nommé chef adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, en remplacement de M. Pierre Paganon, sous-préfet, nommé chargé de mission pour la protection civile dans le département de l'Indre.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet du 15 septembre 1953 sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1953.

PAUL DEVINAT.

Administration centrale.

Par arrêté du 18 septembre 1953, Mlle Vaque (Michelle), adjoint administratif à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, est placée en position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer (direction des travaux publics du Cameroun) pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1953, en qualité de secrétaire sténodactylographe.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 18 septembre 1953, la démission présentée par M. Dard (Jean-Marie), secrétaire d'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est acceptée à compter du 1er août 1953.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 18 septembre 1953, M. Saulgeot (Louis), ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées, mis à la disposition du ministère de l'industrie et du commerce pour exercer les fonctions de directeur du gaz et de l'électricité, est placé dans la position de service détaché pour une première période de cinq ans.

Cette disposition prend effet au 6 novembre 1951.

Liste d'admissibilité du concours de 1953, pour l'admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées).

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Liste des candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 13,33.

Alger: Belloni (Yves), Dupouey (Jean-Marie).

Basse-Terre: Sanner (Michel).

Bordeaux: David (Michel), Doubrère (Jean-Claude).

Casablanca: Lamure (Jean), Potier (Henri), Punter (Robert), Robillard (Pierre).

Chambéry: Mazzia (Roger).

Clermont-Ferrand: Bienarrivé (Michel), Blanc (René), Bon (André), Bonneval (Jean), Boudrand (Pierre), Boymond (René), Brizon (Louis), Brun (Jean), Burnet (Jean), Cortinovis (Jacques), Doutaves (André), Echassoux (Paul), Goutay (Jean-Louis), Guinamand (Marcel), Horn (Jacques), Lamouche (Paul), Laporte (Georges), Lansoy (Gérard), Larrivière (Georges), Lebard (Paul), Lemasson (Raoul), Martin (Maurice), Mayet (Pierre), Moneret (André), Nouri (Gilbert), Perrot (Michel), Petit (Robert), Poncet (Bernard), Relave (Bruno), Roudil (Jacques), Saul (Michel), Tixier (Jean), Trichard (Maurice), Vivier (Maurice).

Dijon: Beguinot (Pierre), Claudet (Michel), Ferrand (Pierre), Richard (Robert).

Grenoble: Arnaud (Maurice), Brunet (Georges), Pons (Michel), Savioux (Jean).

Le Mans: Grassin (Jean), Roquier (Bernard), Vilet (Robert).

Lille: Lacombe (Michel), Ledoux (Jacques), Nartey (Etienne), Ooghe (André), Serre (André).

Lyon: Casile (Robert), Cholat (Aimé), Coste (Jean), Devin (Louis), Papet (Bernard), Roche (Etienne), Verdier (Jean).

Marseille: Giorgi (Vincent).

Montpellier: Besson (Gilbert), Dassonville (Alain), Ramade (Maurice).

Nancy: Lebrat (Jean), Pesenti (André), Pierson (Jean), Rémy (André), Stricher (Michel).

Nantes: Baranger (Maxime), Bellanger (Marc), Benech (Ernest), Cartan (Pierre), Pellissard (Gérard), Penhouet (Robert), Pichavant (Henri), Plessis (Gérard).

Nice: Maurois (Gérard), Milet (Paul).

Paris: Allory (Michel), Charpentier (Claude), Chicoulaa (Michel), Dumet (Jean), Fenzy (Espérance), Fourriques (Jean-Paul), Hubert (Jean), Humeau (Jean), Mansion (Claude), Martrou (Tullion), Maurin (Michel), Méhue (Pierre), Plault (Jean), Ploix (Jean), Prévot (Michel), Rey (Denis), Rey (Germain), Sagnes (Francis), Salinier (Robert), Vauxel (Jean-Claude).

Pau: Garrot-Loustau (Guillaume), Géraut (Bernard), Lassalette (Jean), Mendy (Louis), Thillioux (Michel).

Périgueux: Laspéras (Pierre), Sol (Jean-Louis).

Poitiers: Main (Pierre).

Quimper: Birrien (Yvon), Bridonneau (Pierre), Leylde (Guillaume), Mahé (Georges), Penverne (Jean), Quéro (Pierre).

Rennes: André (Yves), Lepelley (Lucien).

Rodez: Brieusset (Jacques).

Rouen: Fourrier (Jean), Jouenne (Claude), Tournié (Henri), Vallemont (Serge).

Strasbourg: Molard (Charles), Nicolas (Georges).

Toulouse: Chaubard (Pierre), Demu (Jacques), Duffaut (Claude), Graves (Jacques), Icher (René), Jammes (Pierre), Legon (René).

CONCOURS COMPLÉMENTAIRE DE 1953 OUVERT AUX CANDIDATS DESTINÉS A ÊTRE AFFECTÉS A DES POSTES D'INGÉNIEUR ADJOINT DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT, SITUÉS DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA MOSELLE, DU HAUT-RHIN ET DU BAS-RHIN

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Liste des candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 12.

Strasbourg: Goetsch (Lucien), Zwickert (Roger).

Liste d'admissibilité de l'examen professionnel de 1953 pour l'accession des adjoints techniques des ponts et chaussées au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Liste des candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 13,33.

Bordeaux: Baigneau (Albert).

Chambéry: Lemoine (François).

Clermont-Ferrand: Hond (Paul), Basset (Jean).

Dijon: Boheme (Jean), Massenot (Jean), Miege (Fernand).

Fort-de-France: néant.

Lyon: Andrieu (André).

Montpellier: Vercier (Charles).

Nantes: Guiroy (Jules), Jentreau (Robert).

Paris: Champion (Maurice), Foucault (Jean), Seillan (Henri).

Pau: Durrieu (Henri).

Quimper: Le Cossec (Jean).

Tananarive: Henrich-Bant (Pierre).

Toulouse: Allies (Jean), Delos (Jean), Levère (Georges).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 18 septembre 1953 autorisant la chambre de métiers du Morbihan à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au commerce, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'artisanat et notamment l'article 27;

Vu l'article 1603 du code général des impôts relatif aux ressources financières des chambres de métiers;

Vu la délibération de la chambre de métiers du Morbihan du 7 juillet 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de métiers du Morbihan est autorisée à contracter un emprunt de trois millions de francs en vue de la construction et de l'aménagement de salles de cours pour les apprentis artisanaux.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale d'assurances sur la vie, de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, de la caisse artisanale bretonne d'assurance vieillesse ou de la caisse centrale de crédit coopératif.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au commerce, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 18 septembre 1953 autorisant la chambre de métiers de l'Orne à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au commerce, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'artisanat et notamment l'article 27;

Vu l'article 1603 du code général des impôts relatif aux ressources financières des chambres de métiers;

Vu les délibérations de la chambre de métiers de l'Orne du 26 décembre 1952;

Vu l'avis de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières du 14 janvier 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de métiers de l'Orne est autorisée à contracter un emprunt de quatre millions de francs en vue de l'acquisition amiable d'un immeuble sis à Alençon, 53-55, rue du Jeudi, et destiné à l'installation de ses services.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale d'assurances sur la vie, de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, ou de la caisse centrale de crédit coopératif.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au commerce, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce.

EXPOSE DES MOTIFS

La gérance dite libre ou location-gérance est un contrat permettant au propriétaire d'un fonds de commerce d'en confier l'exploitation à un tiers, le gérant libre ou locataire-gérant, qui l'assume pour son compte et à ses risques et périls, moyennant le payement d'une redevance au propriétaire.

Ce contrat consacre la séparation de la propriété et de l'exploitation du fonds de commerce. Il a d'abord été utilisé lorsque le fonds était échu par succession à un mineur n'ayant pas la capacité légale de faire le commerce ou à une personne exerçant une profession incompatible avec l'exercice du commerce.

Toutefois, depuis la guerre, ce contrat a pris une grande extension et est de plus en plus fréquemment employé par les détenteurs de capitaux qui ne veulent ou ne peuvent pas exploiter eux-mêmes tout en recherchant les avantages inhérents à la propriété d'un fonds de commerce.

Il a paru que, dans le cadre de l'assainissement des professions commerciales et industrielles, il convenait d'écarter de la propriété des fonds de commerce les personnes qui les achètent et prétendent bénéficier de l'exploitation de ces fonds et des avantages qui y sont attachés par la loi sans posséder les qualités professionnelles requises, ni assumer les responsabilités des commerçants.

D'autre part, la pratique de la gérance libre, en introduisant dans le circuit commercial une partie prenante de plus: le propriétaire non exploitant, tendrait si elle se généralisait, à l'augmentation du coût de la distribution.

C'est pourquoi il a été prévu de limiter l'usage du contrat de location-gérance aux seules personnes physiques ou morales ayant depuis plus de sept années exploité une entreprise commerciale ou exercé personnellement une activité commerciale.

Une disposition destinée à tenir compte de certaines situations spéciales permet au président du tribunal civil, saisi par simple requête, de dispenser de l'obligation d'exploitation personnelle les personnes pouvant justifier qu'elles ont été dans l'impossibilité d'exploiter leurs fonds personnellement ou par l'intermédiaire de préposés.

Le propriétaire sera désormais tenu solidairement de la totalité des dettes contractées par le gérant, à l'occasion de l'exploitation du fonds, jusqu'à l'accomplissement total des mesures de publicité qui incombent à la fois au propriétaire et au gérant. Une fois ces mesures accomplies, il ne sera plus tenu que dans la limite de la valeur du fonds.

Cette disposition, ainsi que celle prévoyant que les dettes du propriétaire du fonds afférentes à l'exploitation du fonds antérieurement à sa mise en location-gérance, sont immédiatement exigibles, a été instituée en vue de protéger les droits des tiers. Dans le même esprit, il a été décidé que la nullité inscrite au contrat conclu irrégulièrement, ne serait pas opposable aux tiers.

La nullité emporte enfin la déchéance du bénéfice de la propriété commerciale, instituée par la loi du 30 juin 1926.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux contrats de location-gérance conclus après sa publication. Elles deviendront applicables, un an après cette publication, au contrat de location-gérance en cours.

Sans mettre obstacle aux contrats dont l'expérience a montré l'utilité, les dispositions qui viennent d'être indiquées sont de nature à combattre efficacement une pratique dont le développement exagéré porterait un préjudice certain à l'intérêt général.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 18 mars 1919 modifiée tendant à la création d'un registre du commerce;

Vu la loi du 30 juin 1926 modifiée réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu le décret n° 53-705 du 9 août 1953 portant réforme du registre du commerce;

Le conseil d'Etat entendu:

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Tout contrat ou convention par lequel le propriétaire d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls est, nonobstant toute clause contraire, régi par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Le locataire-gérant a la qualité de commerçant et est soumis à toutes les obligations qui en découlent. Il doit être, en particulier, immatriculé au registre du commerce, et éventuellement au registre des métiers, avec l'indication de sa qualité et du nom du propriétaire du fonds. Cette inscription fait l'objet de mesures de publicité légale. Le propriétaire du fonds est tenu de faire établir ou modifier son inscription personnelle avec la mention expresse de la mise en location-gérance. Il est soumis en outre à toutes les obligations attachées à la qualité de commerçant.

Art. 3. — Le locataire-gérant est tenu d'indiquer en tête de ses factures, lettres, notes de commande, documents bancaires, tarifs et prospectus, ainsi que sur toutes les pièces produites en justice lors d'une instance commerciale ou devant une administration publique, sa qualité de locataire-gérant du fonds ainsi que le nom, la qualité et le numéro d'immatriculation du propriétaire au registre du commerce.

Art. 4. — Ne peuvent donner leur fonds en location-gérance que les personnes physiques ou morales ayant, depuis plus de sept années, exploité une entreprise commerciale, ou exercé personnellement une activité commerciale.

Art. 5. — Le délai prévu par l'article précédent peut être modifié par ordonnance du président du tribunal civil rendue sur simple requête de l'intéressé lorsque celui-ci justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exploiter son fonds personnellement ou par l'intermédiaire de préposés.

Art. 6. — En cas de décès du propriétaire du fonds, ses héritiers ou légataires bénéficient des droits acquis par lui, en vertu des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — Au moment de la location-gérance, les dettes du propriétaire du fonds afférentes à l'exploitation du fonds pourront être déclarées immédiatement exigibles par le tribunal de commerce de la situation du fonds, s'il estime que la location-gérance met en péril leur recouvrement.

L'action devra être introduite, à peine de forclusion, dans le délai d'un mois à dater de la publication au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers*, de l'immatriculation du locataire-gérant au registre du commerce.

Art. 8. — Jusqu'à la publication de l'inscription du locataire-gérant au registre du commerce, le propriétaire est solidairement responsable, avec le gérant, des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds. Dès l'entier accomplissement des formalités visées à l'article 2 du présent décret, le propriétaire reste responsable en cas de non-payement par le locataire-gérant et seulement dans la limite de la valeur du fonds.

Les contestations relatives à cette valeur sont tranchées par le tribunal de commerce compétent. Celui-ci statuera, s'il y a lieu, après expertise contradictoire.

Art. 9. — La fin de la location-gérance est publiée au registre du commerce et au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers*.

Art. 10. — La fin de la location-gérance rend immédiatement exigibles les dettes contractées par le locataire-gérant pendant la durée de la gérance.

Art. 11. — Tout contrat de location-gérance ou toute autre convention comportant des clauses analogues, consenti par le propriétaire ou exploitant du fonds de commerce ne remplissant pas les conditions prévues aux articles 4, 5, 6 ci-dessus, est nul; toutefois, les contractants ne pourront invoquer cette nullité à l'encontre des tiers.

La nullité prévue à l'alinéa précédent entraîne, à l'encontre des contractants, la déchéance des droits qu'ils pourraient éventuellement tenir de la loi du 30 juin 1926, modifiée, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Art. 12. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux contrats de location-gérance conclus après sa publication. Elles deviendront applicables, un an après sa publication, aux contrats de location-gérance en cours.

Art. 13. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et

le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Décret n° 53-875 du 22 septembre 1953 relatif à la tenue des livres de commerce.

EXPOSE DES MOTIFS

Les articles 8 à 11 du code de commerce exigent de tout commerçant la tenue d'un livre-journal présentant jour par jour ses dettes et ses créances et toutes les opérations de son commerce, négociations, acceptations, endossements d'effets, ainsi que les sommes employées à la dépense de sa « maison ». Le code précise qu'il doit copier sur un registre les lettres qu'il envoie.

Ne correspondant pas à la technique actuelle de la comptabilité, ces dispositions sont très souvent négligées par les commerçants. Cependant, cette négligence peut être dangereuse en cas de procès, les livres de commerce ne faisant foi que s'ils sont « régulièrement tenus ». D'autre part, en cas de faillite, l'article 568 du code de commerce permet de déclarer banqueroutier le commerçant dont les livres sont irrégulièrement tenus.

Le texte ci-joint, qui s'inspire dans une très large mesure du texte proposé par la commission de réforme du code de commerce siégeant auprès du ministère de la justice, correspond mieux aux usages modernes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 7;

Vu le code de commerce;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 8 à 11 du code de commerce sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 8. — Toute personne physique ou morale, ayant la qualité de commerçant, doit tenir un livre-journal enregistrant jour par jour les opérations de l'entreprise ou récapitulant au moins mensuellement les totaux de ces opérations à la condition de conserver, dans ce cas, tous documents permettant de vérifier ces opérations jour par jour.

« *Art.* 9. — Elle doit également faire tous les ans un inventaire des éléments actifs et passifs de son entreprise et arrêter tous ses comptes en vue d'établir son bilan et le compte de ses pertes et profits.

« Le bilan et le compte « Pertes et profits » sont copiés sur le livre d'inventaire.

« *Art.* 10. — Le livre-journal et le livre d'inventaire sont tenus chronologiquement sans blancs ni altération d'aucune sorte.

« Ils sont cotés et paraphés, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais.

« *Art.* 11. — Les livres et documents visés aux articles 8 et 9 ci-dessus doivent être conservés pendant dix ans.

« Les correspondances reçues et les copies des lettres envoyées doivent être classées et conservées pendant le même délai ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Sont abrogées, dans lesdits départements, toutes dispositions contraires à la législation locale en vigueur, notamment l'alinéa 1er de l'article 5 de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 3. — Les entreprises seront assujetties aux dispositions du présent décret dès l'ouverture de l'exercice comptable qui suivra sa publication.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Décret n° 53-876 du 22 septembre 1953 relatif aux justifications à produire dans l'exercice non sédentaire de certaines professions commerciales ou industrielles.

EXPOSE DES MOTIFS

L'accroissement considérable du nombre des commerçants non sédentaires est un des traits caractéristiques de l'évolution récente de la structure commerciale en France.

L'importance de cette forme de distribution correspond certes, dans une large mesure, à des nécessités économiques et la plupart des professionnels qui l'utilisent font preuve d'une compétence et d'une moralité indiscutables.

Il n'est pas douteux cependant que le développement continu du commerce non sédentaire ne trouve pas dans le progrès de notre économie une justification suffisante. Il constitue *une tentative dangereuse de soustraire aux règles* qui régissent l'exercice du commerce, et *notamment aux charges fiscales et sociales*, des transactions commerciales nombreuses sur lesquelles aucun contrôle sérieux ne peut, dans l'état actuel des choses, être exercé. Il permet, d'autre part, à des individus de moralité douteuse de prendre au registre du commerce une inscription non suivie de l'exercice réel de la profession et de se livrer, sous ce couvert, à des activités répréhensibles. Enfin, l'accroissement du nombre des entreprises commerciales non sédentaires contribue à grever le coût de la distribution des produits.

Il importe donc, d'une part, que l'administration soit informée de l'évolution du nombre de ces professionnels ainsi que de leurs activités et, d'autre part, que celles-ci soient soumises à un contrôle efficace, notamment au point de vue fiscal et social.

Il ne saurait être question de porter atteinte à la liberté du commerce et d'ailleurs le présent projet de décret ne subordonne l'accès de ces professions à aucune autorisation administrative. Cependant, la réglementation applicable au commerce non sédentaire ne permet que très difficilement de suivre et de surveiller l'évolution d'une forme d'activité commerciale dont la caractéristique principale est de s'exercer ailleurs que dans un local déterminé.

La loi du 16 juillet 1912 elle-même, qui vise à réglementer les professions ambulantes, s'est révélée insuffisante du fait qu'elle ne prévoit qu'une formalité administrative initiale et ne concerne pas toutes les personnes exerçant leur activité de façon non sédentaire, en particulier celles dont le rayon d'action est limité à la commune où elles résident ou aux communes limitrophes.

C'est pourquoi, pour tenir compte de l'instabilité, de la dispersion ou de la précarité des installations utilisées par les commerçants non sédentaires, il a paru nécessaire de prévoir un ensemble de dispositions qui ont *simplement pour objet d'assurer un contrôle plus efficace*.

Celui-ci s'effectuera essentiellement au moyen d'un titre spécial qui devra être validé tous les ans, sur présentation de diverses pièces justificatives attestant la situation régulière des intéressés non seulement au regard des dispositions générales régissant le commerce mais également en ce qui concerne leurs obligations fiscales ou sociales.

Le présent décret complète dans ce sens les dispositions de l'article 17 de la loi du 25 juillet 1953.

Le renforcement de contrôle qu'il prévoit contribuera sans aucun doute à assainir un important secteur de la distribution commerciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat au commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La justification exigée à l'article 17 de la loi du 25 juillet 1953 susvisée des personnes désignées audit article consiste dans la production d'un titre délivré par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 2. — Pour obtenir ce titre les intéressés doivent établir une déclaration énonçant leur identité, leur domicile et, le cas échéant, leur résidence, ainsi que le numéro de leur immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers. Ils doivent, en outre, justifier de la régularité de leur situation au regard de la loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades, des dispositions leur imposant des charges fiscales ou sociales et, le cas échéant, du décret du 12 novembre 1938 relatif à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers et de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles.

Le titre est valable pour une année civile.

Art. 3. — Un arrêté conjoint du ministre chargé du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre du travail et de la sécurité sociale fixera la nature des pièces à fournir pour obtenir le titre et ses conditions de renouvellement.

Art. 4. — Le ministre chargé du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Décret n° 53-877 du 22 septembre 1953 modifiant l'ordonnance n° 45-088 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons.

EXPOSE DES MOTIFS

L'organisation des foires et salons est régie par l'ordonnance n° 45-088 du 11 septembre 1945, dont l'objet principal a été de remédier aux conditions, souvent défectueuses, dans lesquelles se tenaient ces manifestations.

Il est apparu, à l'usage, que les dispositions de ce texte devaient être complétées par une réglementation appropriée des ventes à emporter dont la pratique, en se généralisant, risque non seulement de compromettre la bonne tenue de ces manifestations, mais encore de porter, dans certains cas, préjudice au commerce local.

D'autre part, le souci de déconcentration administrative qui anime la politique du Gouvernement a conduit à étendre les pouvoirs des préfets en matière d'autorisation des foires et salons. C'est ainsi qu'en vertu du texte proposé ils seront, désormais, habilités à autoriser directement les foires et salons se tenant dans les villes de moins de 50.000 habitants, alors qu'en vertu de l'ordonnance du 11 septembre 1945, seules les manifestations ayant lieu dans des villes dont la population était inférieure à 20.000 habitants relevaient de leur compétence en ce qui concerne l'autorisation préalable prévue par la loi.

Ce texte prévoit, enfin, que la composition et le fonctionnement du comité consultatif des foires et salons institué par l'ordonnance du 11 septembre 1945 seront réglés par décret en conseil d'Etat, cette matière étant, par nature, du domaine du règlement. Ces nouvelles modalités permettront de renforcer le caractère représentatif de cet organisme et de l'adapter plus facilement au rôle qu'il est appelé à jouer.

Les aménagements proposés tendent donc à améliorer l'organisation des foires et salons en leur permettant d'accroître toujours davantage leur efficacité et de remplir ainsi pleinement la mission qui leur est dévolue dans l'économie du pays.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 7;

Vu l'ordonnance n° 45-2088 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2 et 9 de l'ordonnance du 11 septembre 1945 susvisée sont modifiés et complétés comme suit:

« *Art.* 2. — La tenue des foires et salons est soumise à autorisation spéciale.

« Cette autorisation est accordée par le ministre chargé du commerce pour les foires et salons organisés dans les villes comptant 50.000 habitants ou davantage et par les préfets dans les autres cas.

« Cette autorisation est subordonnée à l'approbation du règlement de la foire ou du salon, notamment en ce qui concerne la limitation ou, le cas échéant, l'interdiction des ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur, lorsque ces mesures sont rendues nécessaires par les conditions dans lesquelles se déroule cette manifestation.

« En cas de méconnaissance des dispositions du présent article ou de non observation du règlement de la foire ou du salon, l'autorisation peut être retirée pour l'année en cours et refusée pour les années suivantes dans la limite de cinq ans ».

« *Art.* 9. — La composition et le fonctionnement du comité consultatif des foires et salons sont réglés par décret en conseil d'Etat ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Décret n° 53-878 du 22 septembre 1953 relatif à la gestion des crédits cinématographiques.

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 55 de l'acte dit loi du 31 décembre 1942, seuls les crédits ouverts au budget des départements ministériels civils sont obligatoirement délégués au centre national de la cinématographie.

En effet, en 1942, les concours financiers accordés à la production ou à la diffusion de films cinématographiques provenaient presque exclusivement des départements ministériels civils.

Or, il s'avère que depuis cette époque diverses personnes morales publiques, distinctes de l'Etat, ont accordé un concours financier direct à la production ou à la diffusion de films, sans passer par

le canal de l'administration. En outre, de nombreux organismes qui reçoivent des subventions de divers départements ministériels civils ont, eux aussi, participé à la production ou à la diffusion de films sans intervention administrative.

De telles pratiques paraissent contraires à l'intérêt des finances publiques et risquent de se traduire par des doubles emplois, voire des gaspillages.

Il apparaît donc opportun de remplacer et d'élargir la portée des dispositions de l'article 55 de l'acte dit loi du 31 décembre 1942 et de garantir ainsi l'emploi des crédits budgétaires publics affectés à la production et à la diffusion des films cinématographiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le centre national de la cinématographie est chargé d'accorder, dans l'intérêt général, à la production cinématographique, soit des subventions, soit des avances, dont il doit suivre l'emploi et, le cas échéant, assurer le remboursement.

Il centralise, en outre, les payements concernant tous les crédits destinés à la production et à la diffusion de films cinématographiques et qui sont ouverts au budget des ministères civils, des établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle ou le contrôle d'un ministère civil, et de toutes associations et organismes assujettis au contrôle prévu à l'article 5 du décret du 20 mars 1939 modifié par l'article 2 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947.

A cet effet, les ministres et les autorités responsables des personnes morales ci-dessus visées ordonnancent les sommes nécessaires au profit du centre national de la cinématographie.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment l'article 55 de la loi n° 1128 du 31 décembre 1942.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Report de crédits.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances. — I. — Charges communes);

Vu la loi n° 53-53 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Industrie et Commerce);

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1944;

Vu les décrets 53-123 du 20 février 1953 et 53-400 du 11 mai 1953 portant interdiction d'utiliser certains crédits ouverts sur l'exercice 1953;

Vu les arrêtés des 9 mars et 21 mai 1953 portant transfert de crédits au bénéfice de la subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1953, par la loi n° 53-46 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 4 milliards de francs est définitivement annulée, au titre du chapitre 4492: « Subventions économiques » du budget des finances (I. — Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre de l'exercice 1953 en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-53 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à 4 milliards de francs et applicable au chapitre 44-11: « Subventions à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides » du budget de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

AMBROISE ROUX.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Administration centrale.

Par arrêté du 18 septembre 1953, M. Schmitter, secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placé dans la position de service détaché, à titre temporaire et pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1953, auprès de la section de vérification comptable des caisses d'allocations familiales agricoles, pour y occuper un emploi de vérificateur comptable, chef de la section.

Par arrêté du 18 septembre 1953, M. Duseaux, secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale, est titularisé en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe (2e échelon), à dater du 1er septembre 1953, compte tenu de deux ans de bonifications pour services militaires (reliquat: 5 mois 5 jours de bonifications militaires).

MM. Le Bas, Clot-Godard et Mlle Vorms, secrétaires d'administration stagiaires à l'administration centrale, sont titularisés en qualité de secrétaires d'administration de 2e classe (1er échelon), à compter du 1er septembre 1953.

Services agricoles.

Par arrêté du 18 septembre 1953, l'arrêté interministériel susvisé en date du 21 mai 1953 est annulé.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 53-879 du 11 septembre 1953 portant relèvement du montant de l'avance à consentir au caissier de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 52-80 du 15 janvier 1952 relatif à la caisse du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-3 du 2 janvier 1953 portant augmentation du montant de l'avance à consentir au caissier de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 52-80 du 15 janvier 1952 modifié par le décret n° 53-3 du 2 janvier 1953 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« L'avance consentie par le Trésor à titre de fonds de roulement de la caisse particulière de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer est fixée à 20 millions de francs.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Décret du 22 septembre 1953 reportant, pour l'année 1953, les dates d'ouverture des deuxièmes sessions ordinaires dites « sessions budgétaires » du grand conseil et des assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales représentatives dites « conseils généraux » en Afrique occidentale française et, spécialement, son article 24, premier alinéa;

Vu la loi n° 47-1620 du 29 août 1947 portant création d'assemblées de groupe dites « grands conseils » en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française et, en particulier, son article 28, premier alinéa;

Vu la loi n° 48-570 du 31 mars 1948 instituant le conseil général de la Haute-Volta;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, du Togo, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, la deuxième session ordinaire, dite « session budgétaire » du grand conseil de l'Afrique occidentale française s'ouvrira, pour l'année 1953, entre le 15 octobre et le 10 novembre, au plus tard.

Art. 2. — A titre exceptionnel, la deuxième session ordinaire, dite « session budgétaire » des assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française s'ouvrira, pour l'année 1953, entre le 15 novembre et le 5 décembre, au plus tard.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

JACQUES CHASTELLAIN.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de l'Aveyron.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 26 juillet 1933 et 20 novembre 1937 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie de la chaussure et l'industrie des cuirs et peaux autres que la chaussure, notamment dans le département de l'Aveyron;

Vu les décrets des 21 mai 1935, 7 septembre 1935 et 2 janvier 1936 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les tuileries et les briqueteries, l'industrie de la verrerie, les carrières et fabriques de chaux, plâtres et ciments, les entreprises de bâtiment et de travaux publics, les industries de la métallurgie et du travail des métaux du département de l'Aveyron;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de l'Aveyron par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés, est fixé conformément aux dispositions ci-après; ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Tout le groupe 14	Extraction de matériaux de construction	25
Tous les groupes de 19 à 29.	Industries des métaux	15
Tout le groue 30	Industrie du verre	17
Dans le groupe 31:	Industrie céramique:	
31-1	Fabrication de produits rouges, briques, tuiles, poteries:	
	Arrondissement de Villefranche de Rouergue	25
	Le reste du département	10
Dans le groupe 32:	Matériaux de construction:	
32-2	Marbrerie, marbrerie de bâtiment	10
32-4	Fabrication de plâtre	25
32-5	Fabrication de chaux et ciments	25
Dans le groupe 33:	Bâtiment:	
33-10	Entreprise de terrassement, de maçonnerie pour le bâtiment.	20
33-11	Entreprise de terrassement, de bâtiment, fondations, puits	20
33-13	Entreprise de travaux en ciment, béton, béton armé.	20
33-14	Entreprise de pose de carrelages, dallages et revêtements mosaïques	20
33-2	Charpente en bois, menuiserie à façon de bâtiment. Construction en bois	10
33-3	Couverture plomberie	10
33-4	Charpente en fer, constructions métalliques, serrurerie du bâtiment	10
33-5	Fumisterie, chauffage, ventilation	10
33-61	Peinture	10
33-62	Pose de vitres, de glaces, de vitrines	10
33-63	Installation de distribution électrique dans les locaux d'habitation, magasins	10
	Techniciens employés dans l'ensemble des professions du groupe 33: dessinateurs, commis-dessinateurs, commis de chantiers, métreurs en bâtiment, ingénieur, conducteur de travaux	5
Dans le groupe 34:	Travaux publics:	
34-3	Travaux de routes et d'aérodromes	20
Tout le groupe 35-36	Industries chimiques	15
Tout le groupe 52	Chaussures et articles chaussants	10

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 21 mai 1935, 7 septembre 1935 et 2 janvier 1936 susvisées sont abrogées.

Art. 6. — Les dispositions du décret du 26 juillet 1933 susvisé restent en vigueur en ce qui concerne le département de l'Aveyron, à l'exception de celles réglementant l'industrie de la chaussure de de département.

Art. 7. — Les dispositions du décret du 20 novembre 1937 susvisé restent en vigueur en ce qui concerne le département de l'Aveyron.

Art. 8. — Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfaction de voies ferrées, pour l'ensemble de la France métropolitaine, restent en vigeur.

Art. 9. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1953.

PAUL BACON.

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de l'Indre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 26 juillet 1933 et 20 novembre 1937 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie de la chaussure et dans l'industrie des cuirs et peaux autre que la chaussure, notamment dans le département de l'Indre;

Vu le décret du 21 mai 1936 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises de bâtiment et de travaux publics du département de l'Indre;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés, dans le département de l'Indre, par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés, est fixé conformément aux dispositions ci-après: ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Tout le groupe 16.....	Sidérurgie	10
Tout le groupe 17.....	Production de métaux non ferreux	10
Tout le groupe 18.....	Métallurgie générale.....	10
Tout le groupe 19.....	Première transformation des métaux	10
Tout le groupe 20.....	Fonderie, grosse chaudronnerie..	10
Tout le groupe 21.....	Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie, les transports ferroviaires.....	10
Tout le groupe 22.....	Mécanique générale.....	10
Tout le groupe 23-24.....	Articles métalliques divers.....	10
Tout le groupe 25.....	Constructions navales.....	10
Tout le groupe 26.....	Automobiles et cycles.....	10
Tout le groupe 27.....	Construction aéronautique.....	10
Tout le groupe 28.....	Construction électrique.....	5
Tout le groupe 29.....	Précision, horlogerie et optique..	10
Tout le groupe 30.....	Industrie du verre:	
	Ouvriers qualifiés.....	10
	Manœuvres	5
Tout le groupe 31.....	Industrie céramique.....	5
Tout le groupe 32.....	Matériaux de construction:	
	Ouvriers qualifiés.....	10
	Manœuvres	5
Tout le groupe 33.....	Bâtiment	10
Tout le groupe 34 (à l'exception du sous groupe 34-4).....	Travaux publics.....	10
Tout le groupe 35-36.....	Industrie chimique.....	5
Tout le groupe 37.....	Caoutchouc et amiante.....	5
Tout le groupe 39.....	Industrie des corps gras.....	5
Tout le groupe 40.....	Travail des grains et farines....	5
Tout le groupe 41.....	Boulangerie-pâtisserie	5
Tout le groupe 42.....	Sucrerie-distillerie	5
Tout le groupe 43.....	Industrie du lait.....	5
Tout le groupe 44.....	Conserverie	5
Tout le groupe 45.....	Industries alimentaires diverses.	5
Tout le groupe 46.....	Industrie du froid.....	5
Tout le groupe 47.....	Industrie textile.....	5
Tout le groupe 48.....	Industries annexes des textiles..	5
Tout le groupe 49.....	Habillement et travail des étoffes.	5
Tout le groupe 50.....	Pelleteries et fourrures.....	5
Tout le groupe 51.....	Industries du cuir.....	5
Tout le groupe 52.....	Chaussures et articles chaussants	5
Tout le groupe 53.....	Industrie du bois et de l'ameublement	5
Tout le groupe 54.....	Industrie du papier et du carton.	5
Tout le groupe 55.....	Industries polygraphiques, presse, édition	5
Tout le groupe 56.....	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie..	5
Tout le groupe 57.....	Jeux, jouets, articles de sports..	5
Tout le groupe 62.....	Transports routiers.....	5
Tout le groupe 74.....	Commerces de quincaillerie, machines, véhicules.....	5
Tout le groupe 75.....	Commerce des textiles, de l'habillement et des cuirs.....	5
Tout le groupe 76.....	Commerces divers.....	5
Tout le groupe 77.....	Hôtellerie	5
Tout le groupe 78.....	Débits de boissons, de tabac....	5
Tout le groupe 89.....	Hygiène	5

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa parution au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les décrets des 26 juillet 1933, 27 mai 1936 et 20 novembre 1937 susvisés sont abrogés en ce qui concerne le département de l'Indre.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952 susvisé restent en vigueur.

Art. 7. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1953.

PAUL BACON.

Complément à l'arrêté du 26 février 1951 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département des Landes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté du 26 février 1951 limitant l'emploi de la main-d'œuvre dans divers commerces et industries du département des Landes;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 26 février 1951 susvisé est complété comme suit:

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéro de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Groupe 53:	Industrie du bois et de l'ameublement:	
53-3.....	Fabrication d'ameublement..	10
Le reste du groupe...	.....	20

Art. 2 — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1953.

PAUL BACON.

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de la Lozère.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-112 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 16 juin 1933 et 26 juillet 1933 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries des cuirs et peaux et dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, notamment dans le département de la Lozère;

Vu le décret du 27 mai 1936 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises de bâtiment et de travaux publics du département de la Lozère;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés, dans le département de la Lozère, par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés, est fixé conformément aux dispositions ci-après: ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Tout le groupe 33.....	Bâtiment	15
Tout le groupe 34 (à l'exception du sous-groupe 34-1)	Travaux publics	25
Tout le groupe 47.....	Industrie textile	5
Tout le groupe 51.....	Industrie du cuir.....	5
Tout le groupe 53.....	Industrie du bois.....	10

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa parution au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions du décret du 16 juin 1933 susvisé restent en vigueur en ce qu'elles visent l'industrie de la chaussure du département de la Lozère. Les autres dispositions dudit décret sont abrogées.

Art. 6. — Les dispositions du décret du 26 juillet 1933 susvisé sont abrogées en ce qui concerne le département de la Lozère.

Les dispositions du décret du 27 mai 1936 susvisé sont abrogées.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952 susvisé restent en vigueur.

Art. 8. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1953.

PAUL BACON.

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de la Marne.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-112 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 26 juillet 1933 et 20 novembre 1937 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie de la chaussure et dans l'industrie des cuirs et peaux autres que la chaussure, notamment dans le département de la Marne;

Vu les décrets des 2 janvier 1936, 3 avril 1936 et 9 février 1939 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises de bâtiment et travaux publics, l'industrie hôtelière et dans les sucreries et distilleries de betteraves du département de la Marne;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection des voies ferrées pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de la Marne, par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés, est fixé conformément aux dispositions ci-après: ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Groupe 28:	Construction électrique:	
28-2.....	Fabrication de fils et câbles isolés pour électricité.....	5
28-3.....	Fabrication d'isolants.....	5
Le reste du groupe....	.....	10
Tout le groupe 47.....	Industrie textile.....	5
Dans le groupe 49:	Habillement et travail des étoffes:	
49-2.....	Confection de vêtements et lingerie	5
Groupe 53:	Industrie du bois et de l'ameublement:	
53-1.....	Scieries	10
53-2.....	Travail mécanique du bois....	10
Le reste du groupe....	.....	5
Dans le groupe 89:	Hygiène:	
89-1.....	Salon de coiffure, institut de beauté	5

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou pour toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa parution au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 26 juillet 1933 et 20 novembre 1937 susvisés restent en vigueur en ce qui concerne le département de la Marne.

Les dispositions des décrets des 2 janvier 1936, 3 avril 1936 et 9 février 1939 susvisés restent en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952 susvisé restent en vigueur.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1953.

PAUL BACON.

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la conserverie du département de la Seine-et-Marne.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de la Seine-et-Marne par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces et industries ci-dessous énumérés, est fixé conformément aux dispositions ci-après: ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Dans le groupe 44:	Conserverie:	
44-2	Conserves de viandes, foie gras, plats cuisinés	10

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa parution au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1953.

PAUL BACON.

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de la Somme.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu le décret du 16 juin 1933, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries des cuirs et peaux, notamment dans le département de la Somme;

Vu le décret du 21 mai 1935, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie hôtelière dans les départements situés sur le littoral de la Manche, et notamment dans le département de la Somme;

Vu les décrets des 26 février 1935 et 3 avril 1936, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie et dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics dans le département de la Somme;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées, pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de la Somme par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés, est fixé conformément aux dispositions ci-après: ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Dans le groupe 28:	Construction électrique:	
28-132	Installation de matériel télégraphique et téléphonique	15
28-92	Fabrication de postes radio-électriques d'amateurs	15
Dans le groupe 32:	Matériaux de construction:	
32-100	Taille de pierre, fabrication d'objets en pierre	25
32-122	Taille de pavés, fabrication de granit, etc.	25
32-200	Marbrerie de bâtiment	15
32-300	Marbrerie funéraire	15
Dans le groupe 33:	Bâtiment:	
33-100	Entreprise de terrassement, de maçonnerie pour le bâtiment	5
33-13	Entreprise de travaux en ciment, béton, béton armé	10
33-140	Entreprise de pose de carrelages, dallages et revêtements, mosaïques	25
33-150	Entreprises de pierre de taille, ravalement, gargouillage	10
33-170	Entreprise de démolition	5
33-210	Entreprise de charpente en bois, menuiserie à façon de bâtiment, construction en bois	10
33-220	Fabrication à façon et pose de menuiserie en bois, menuiserie de bâtiment	10
33-222	Pose de parquets	10
33-310	Couverture	10
33-321	Entreprise de plomberie	10
33-322	Installation sanitaire	10
33-4	Charpente en fer, constructions métalliques, serrurerie du bâtiment	10
33-510	Fumisterie de bâtiment	10
33-520	Installation de chauffage et de production d'eau chaude	10

DESIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DESIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
33-580	Fumisterie industrielle en matériaux réfractaires	10
33-610	Peinture	10
33-630	Pose de vitres, de vitrines	10
33-620	Pose de glaces	15
33-63	Installation de distribution électrique dans les locaux d'habitation	5
33-74	Travaux en plâtre, en staff et en stuc	25
Tout le groupe 34 (à l'exception du sous-groupe 34-4)	Travaux publics	10
Dans le groupe 47:	Industrie textile:	
47-3	Industrie du jute et des fibres dures, corderie et ficellerie en toute matière	5
47-4	Industrie du coton	5
47-5	Industrie de la laine	5
Dans le groupe 48:	Industries annexes des textiles:	
48-1	Bonneterie	5
48-6	Teintures et apprêts	5
Dans le groupe 49:	Habillement et travail des étoffes:	
49-21	Fabrication de confection masculine de confection pour hommes confectionneuses, définisseuses	7
	Coupeurs	5
49-23	Fabrication de confection de chemiserie et de lingerie	7
Dans le groupe 51:	Industries du cuir:	
51-1	Tannerie, mégisserie	5
51-4	Fabrication de maroquinerie, d'articles de voyage et de chasse	5
Tout le groupe 52	Chaussures et articles chaussants	5
Dans le groupe 53:	Industrie du bois et de l'ameublement:	
53-1	Scieries	10
53-21	Fabrication d'emballage en bois de boîtes d'emballage, emballeurs	10
53-25	Fabrication de tonnellerie	20
53-31	Fabrication de meubles et d'ébénisterie	10
53-32	Fabrication de sièges, tapisseries en siège	10
53-34	Industries annexes de l'ameublement	10
53-35	Tapissiers, décorateurs	10
Dans le groupe 69:	Hygiène:	
69-1	Salon de coiffure, institut de beauté	10

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa parution au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions du décret du 21 mai 1935 susvisé restent en vigueur en ce qui concerne le département de la Somme.

Art. 6. — Les dispositions du décret du 16 juin 1933 susvisé sont abrogées en ce qu'elles visent les travailleurs en malles, mallettes, les travailleurs en gainerie et maroquinerie et les travailleurs en chaussures diverses du département de la Somme. Les autres dispositions de ce décret ne subissent aucune modification et restent, en conséquence, en vigueur en ce qui concerne ce même département.

Art. 7. — Les dispositions des décrets des 26 février 1935 et 3 avril 1936 susvisés sont abrogées.

Art. 8. — Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952 susvisé restent en vigueur.

Art. 9. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1953.

PAUL BACON.

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de Tarn-et-Garonne.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris ultérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 26 juillet 1933 et 20 novembre 1937 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie de la chaussure et dans l'industrie des cuirs et peaux autres que la chaussure, notamment dans le département de Tarn-et-Garonne;

Vu les décrets des 15 mars 1934, 5 avril 1935, 19 juillet 1935 et 27 décembre 1938, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la chapellerie, l'industrie de la métallurgie et du travail des métaux, les fabriques de chaux, plâtres et ciments, les tuileries et briqueteries et dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics du département de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées, pour l'ensemble de territoire de la France métropolitaine;

Sur proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de Tarn-et-Garonne par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérées, est fixé conformément aux dispositions ci-après: ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DESIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DESIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Tout le groupe 19	Première transformation des métaux	10
Tout le groupe 20	Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes	10
Dans le groupe 21:	Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie, les transports ferroviaires:	
21-30	Fabrication de machines-outils	10
21-53	Fabrication de machines pour les industries de l'alimentation	10
Tout le groupe 22	Mécanique générale	10
Dans le groupe 23-24:	Articles métalliques divers:	
24-70	Fabrication de petits articles métalliques	10
Tout le groupe 26	Automobile et cycles	10
Tout le groupe 28	Construction électrique	10
Dans le groupe 30:	Industrie du verre:	
30-20	Transformation de verre	10
Tout le groupe 31	Industrie céramique	20
Tout le groupe 32	Matériaux de construction	15
Groupe 33:	Bâtiment:	
33-2	Charpente en bois, menuiserie à façon de bâtiment. — Construction en bois	10
33-6	Aménagement d'habitation	10
Le reste du groupe		15
Groupe 34 (à l'exception du sous-groupe 34-4):	Travaux publics:	
34-5	Travaux urbains, travaux d'hygiène publique	15
Le reste du groupe		20
Tout le groupe 35-36	Industries chimiques	10
Tout le groupe 37	Caoutchouc et amiante	10
Tout le groupe 40	Travail des grains et farines	10
Tout le groupe 41	Boulangerie-pâtisserie	10
Tout le groupe 42	Sucrerie, distillerie, fabrication de boissons	10
Tout le groupe 43	Industrie du lait	10
Tout le groupe 44	Conserverie	10

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Tout le groupe 45.....	Industries alimentaires diverses.	10
Tout le groupe 46.....	Industrie du froid.....	10
Tout le groupe 47.....	Industrie textile.....	5
Tout le groupe 48.....	Industries annexes des textiles..	5
Tout le groupe 49.....	Habillement et travaux des étoffes	10
Tout le groupe 50.....	Pelleteries et fourrures.....	10
Tout le groupe 51.....	Industries du cuir.....	5
Tout le groupe 52.....	Chaussures et articles chaussants	10
Tout le groupe 53.....	Industrie du bois et de l'ameublement	10
Tout le groupe 54.....	Industrie du papier et du carton.	10
Tout le groupe 55.....	Industries polygraphiques, presse, édition	10
Tout le groupe 57.....	Jeux, jouets, articles de sports..	10
Tout le groupe 59.....	Brosserie, tabletterie et articles de bureau.....	10
Tout le groupe 60.....	Industries diverses.....	10
Tout le groupe 69.....	Commerces agricoles et alimentaires	10
Tout le groupe 70.....	Commerces non spécialisés.....	10
Tout le groupe 73.....	Commerces des matières premières. — Matériaux. — Combustibles	10
Tout le groupe 74.....	Commerces de quincaillerie, machines, véhicules.....	10
Tout le groupe 75.....	Commerce des textiles, de l'habillement et des cuirs.....	10
Tout le groupe 76.....	Commerces divers.....	10
Tout le groupe 77.....	Hôtellerie	10
Tout le groupe 78.....	Débits de boissons, de tabac....	10
Tout le groupe 89.....	Hygiène	

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa parution au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 26 juillet 1933 et 20 novembre 1937 susvisés sont abrogées en ce qui concerne le département de Tarn-et-Garonne.

Art. 6. — Les dispositions des décrets des 15 mars 1934, 5 avril 1935, 19 juillet 1935, 27 décembre 1938 susvisés sont abrogées.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952 susvisé restent en vigueur.

Art. 8. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1953.

PAUL BACON.

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de la Haute-Garonne.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947, rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949, relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 26 juillet 1933, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie de la chaussure et dans l'industrie des cuirs et peaux autres que la chaussure, notamment dans le département de la Haute-Garonne;

Vu les décrets des 8 août 1934, 26 février 1935, 20 mars 1935, 21 mai 1935, 19 juillet 1935, 2 janvier 1936 et 23 février 1937, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie hôtelière, l'industrie de la chapellerie, les établissements commerciaux de primeurs en gros, les établissements commerciaux de combustibles et de produits chimiques, les tuileries et briqueteries, l'industrie de la verrerie, les entreprises de confection de vêtements, les entreprises de bâtiment et de travaux publics et les fabriques de bouchons et d'objets en liège du département de la Haute-Garonne.

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de la Haute-Garonne par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés, est fixé conformément aux dispositions ci-après: ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Tout le groupe 13.....	Extraction de minerais métalliques autres que le fer:	
	Entreprises situées à moins de 800 mètres d'altitude...	30
	Entreprises situées à 800 mètres ou au-dessus.....	60
Tout le groupe 14.....	Extraction de matériaux de construction:	
	Entreprises situées à moins de 800 mètres d'altitude...	30
	Entreprises situées à 800 mètres ou au-dessus.....	60
Tout le groupe 15.....	Extraction et préparation de minéraux divers:	
	Entreprises situées à moins de 800 mètres d'altitude...	30
	Entreprises situées à 800 mètres ou au-dessus.....	60
Tout le groupe 16.....	Sidérurgie	10
Tout le groupe 17 (à l'exception du sous-groupe 17-1).	Production de métaux non ferreux	10
Tout le groupe 18.....	Métallurgie générale.....	10
Tout le groupe 19.....	Première transformation des métaux	10
Tout le groupe 20.....	Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes.	10
Tout le groupe 21.....	Construction de machines agricoles et industrielles.....	10
Tout le groupe 22.....	Mécanique générale.....	10
Groupes 23 et 24.....	Articles métalliques divers.....	10
Tout le groupe 26.....	Automobiles, cycles.....	10
Tout le groupe 27.....	Construction aéronautique.....	10
Tout le groupe 28.....	Construction électrique.....	10
Tout le groupe 29.....	Précision, horlogerie et optique.	10
Tout le groupe 30.....	Industrie du verre.....	10
Tout le groupe 31.....	Industrie céramique.....	15
Tout le groupe 32.....	Matériaux de construction.....	15
Groupe 33:	Bâtiment:	
33-11	Entreprise de terrassements de bâtiment, fondations, puits..	25
33-14	Entreprise de pose de carrelages, dallages et revêtements, mosaïques.....	25
Le reste du groupe...	.....	20
Tout le groupe 34 (à l'exception du sous-groupe 34-4).	Travaux publics.....	20
	Chantiers de barrages hydro-électriques au-dessus le 800 mètres d'altitude.....	40
Tout le groupe 35-36 (à l'exception du sous-groupe 35-3).	Industries chimiques.....	10
Tout le groupe 37.....	Caoutchouc et amiante.....	10
Tout le groupe 39.....	Industries des corps gras.....	10
Tout le groupe 40.....	Travail des grains et farines.....	10
Tout le groupe 41.....	Boulangerie-pâtisserie	10

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Tout le groupe 42	Sucrerie, distillerie, fabrication de boissons	10
Tout le groupe 43	Industrie du lait	10
Tout le groupe 44	Conserverie	10
Tout le groupe 45	Industries alimentaires diverses	10
Tout le groupe 46	Industries du froid	10
Tout le groupe 47	Industrie textile	10
Tout le groupe 48	Industrie annexe des textiles	10
Tout le groupe 49	Habillement et travail des étoffes	10
Tout le groupe 50	Pelleteries et fourrures	10
Tout le groupe 51	Industrie du cuir	10
Tout le groupe 52	Chaussures et articles chaussants	10
Tout le groupe 53	Industrie du bois et de l'ameublement	10
Tout le groupe 54	Industrie du papier et carton	10
Tout le groupe 55	Industries polygraphiques, presse, édition	10
Tout le groupe 56	Bijouterie, orfévrerie, joaillerie	10
Tout le groupe 57	Jeux, jouets et articles de sports	10
Tout le groupe 58	Instruments de musique	10
Tout le groupe 59	Brosserie, tabletterie et articles de bureau	10
Tout le groupe 60	Industries diverses	10
Tout le groupe 61	Industries mal désignées	10
Tout le groupe 62	Transports routiers	10
Tout le groupe 63	Transports ferroviaires	10
Tout le groupe 64	Transports de navigation intérieure	10
Tout le groupe 67	Auxiliaires des transports	10
Tout le groupe 69	Commerces agricoles et alimentaires	10
Tout le groupe 70	Commerces non spécialisés	5
Tout le groupe 73	Commerces des matières premières, matériaux combustibles	5
Tout le groupe 74	Commerces de quincaillerie, machines, véhicules	5
Tout le groupe 75	Commerces des textiles, de l'habillement et des cuirs	5
Tout le groupe 76	Commerces divers	5
Tout le groupe 77	Hôtellerie	10
Tout le groupe 78	Débit de boissons	10
Tout le groupe 80	Commerces mal désignés	5
Tout le groupe 81	Intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie	5
Tout le groupe 82	Cession et gestion de biens et de droits	5
Tout le groupe 83	Banque	5
Tout le groupe 84	Assurance	5
Tout le groupe 89	Hygiène	5

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa parution au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 26 juillet 1933, susvisés, sont abrogées en ce qui concerne le département de la Haute-Garonne.

Les dispositions des décrets des 8 août 1934, 26 février 1935, 20 mars 1935, 21 mai 1935, 19 juillet 1935, 2 janvier 1936 et 23 février 1937, susvisés, sont abrogées.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952, susvisé, restent en vigueur.

Art. 7. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1953.

PAUL BACON.

Approbation du règlement d'une caisse autonome mutualiste.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 16 septembre 1953, a été approuvé le règlement de la caisse autonome mutualiste d'assurance annuelle en cas de décès créée, sous le titre de: Caisse autonome mutualiste d'assurance-décès des traminots de la compagnie des tramways strasbourgeois, par la société mutualiste n° 67-32 dite: Caisse mortuaire de la C. T. S., à Strasbourg.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 17 septembre 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite: S. M. C. F. P. L., n° 75-1677, à Aubervilliers (Compagnie française des produits Liebig, 36, rue Saint-Denis).

Administration centrale.

Par arrêté du 18 septembre 1953, Mlle Sion (Dody), agent supérieur de 2e classe, est détachée auprès de l'Office national d'immigration, en qualité de chef de section, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1953.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 53-880 du 22 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'épargne-construction.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 53-321 du 15 avril 1953 instituant l'épargne-construction, et notamment l'article 13 aux termes duquel un règlement d'administration publique définira les conditions d'application des articles 1er à 12;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes d'épargne-construction.

Art. 1er. — Les comptes d'épargne-construction ouverts par les caisses d'épargne ordinaires ou par la caisse nationale d'épargne fonctionnent dans les conditions prévues par les textes régissant ces organismes en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la loi n° 53-321 du 15 avril 1953 ou du présent règlement d'administration publique.

Les dispositions particulières qui pourront être nécessaires, en ce qui concerne les comptes ouverts auprès des organismes avec lesquels la caisse des dépôts et consignations aura conclu un accord, seront réglées par cet accord.

Art. 2. — Le taux de l'intérêt à servir aux déposants est fixé et modifié, s'il y a lieu, avant le 1er novembre pour l'exercice suivant, par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement, après avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Les variations de ce taux ont lieu par fraction indivisible de 0,25 p. 100.

Art. 3. — Le taux d'intérêt alloué par la caisse des dépôts et consignations pour les sommes qui lui sont remises au titre de l'épargne-construction est celui versé aux déposants, aug-

menté de 0,50 p. 100, en vue de permettre aux caisses d'épargne et autres organismes agréés de faire face à leurs frais de gestion.

Art. 4 — Il est institué par la caisse des dépôts et consignations un fonds de réserve de l'épargne-construction auquel sont affectés, notamment:

1° L'excédent du revenu des placements effectués par la caisse des dépôts et consignations et du compte courant avec le Trésor sur les intérêts servis chaque année aux caisses d'épargne et aux organismes agréés;

2° Le produit des revalorisations des placements effectués auprès du Crédit foncier de France;

3° Les intérêts et les primes d'amortissement provenant de ce fonds lui-même;

4° Les retenues d'intérêts imposées aux titulaires de plusieurs comptes, en application de l'article 5 de la loi n° 53-321 du 15 avril 1953;

5° Le montant des sommes prescrites à l'égard des déposants;

6° Le cas échéant, les versements provenant de la mise en jeu de la garantie de l'Etat.

Art. 5. — Peuvent seules être imputées sur le fonds de réserve de l'épargne-construction:

1° Les bonifications d'épargne prévues à l'article 2 de la loi n° 53-321 du 15 avril 1953;

2° Après avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations:

a) Les pertes, soit en capital, soit en intérêts, qui viendraient à résulter, pour la caisse des dépôts et consignations ou le Crédit foncier de France, de la gestion ou du placement, notamment en obligations et en prêts, des fonds provenant des comptes d'épargne-construction;

b) Les sommes à prélever, soit à titre définitif, soit à titre d'avances, pour faire face aux pertes constatées par les caisses d'épargne ou les autres organismes agréés, dans la gestion des comptes d'épargne-construction.

Art. 6. — Une commission instituée auprès du ministre des finances et des affaires économiques, et qui se réunit au moins une fois par an, a qualité pour formuler toutes suggestions ou tous vœux ayant pour objet l'épargne-construction. Les administrations intéressées peuvent, de leur côté, provoquer l'avis de la commission sur toutes questions ayant le même objet.

Cette commission est composée comme suit:

Deux membres de l'Assemblée nationale et un membre du Conseil de la République désignés par ces Assemblées, sur la proposition des commissions des finances;

Une personne qualifiée par sa compétence sur les institutions de prévoyance, désignée par le ministre des finances et des affaires économiques.

Une personne qualifiée par sa compétence en matière de construction, désignée par le ministre de la reconstruction et du logement;

Le président de la commission supérieure et le président de la conférence générale des caisses d'épargne;

Le gouverneur du Crédit foncier de France ou son suppléant;

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son suppléant;

Le directeur de la caisse nationale d'épargne ou son suppléant;

Deux représentants des organismes agréés visés à l'article 1er de la loi du 15 avril 1953, désignés par le conseil national du crédit;

Le directeur du budget ou son suppléant;

Le directeur du Trésor ou son suppléant;

Deux représentants du ministre de la reconstruction et du logement;

Un représentant du ministre chargé des affaires économiques;

Un représentant du ministre de l'agriculture.

La commission élit son président et un vice-président.

Un administrateur civil du ministère des finances et des affaires économiques remplit les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

CHAPITRE II

Bases de calcul de la bonification. Justifications à fournir pour en obtenir le bénéfice.

Art. 7. — La bonification d'épargne prévue à l'article 2 (1er alinéa) de la loi n° 53-321 du 15 avril 1953 est acquise au déposant, pour chaque somme déposée, lors de son remboursement effectué pour l'un des investissements prévus audit article.

L'utilisation cumulée de plusieurs comptes peut être faite en vue de la construction d'un seul logement lorsque les titulaires de ces comptes sont au nombre des personnes énumérées à l'article 10, 7°, de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

Art. 8. — Pour le calcul de la bonification, chaque somme versée est multipliée par l'indice du coût de la construction à l'époque du retrait et divisée par le même indice à l'époque du versement. Dans le cas où la somme ainsi trouvée est supérieure au montant versé, la différence constitue la bonification d'épargne.

Dans la métropole, l'indice du coût de la construction est établi trimestriellement par l'institut national de la statistique et des études économiques. Il est publié au *Journal officiel*. Il est applicable aux versements et retraits opérés dans les trois mois suivant l'expiration du trimestre qu'il concerne.

En Algérie et dans les départements d'outre-mer, si les prix ne sont pas constatés par l'institut national de la statistique et des études économiques, les variations du coût de la construction sont constatées dans les conditions qui sont fixées par arrêté gubernatorial ou préfectoral, selon le cas.

Les intérêts des fonds déposés sont considérés comme des versements effectués le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont été produits; ceux correspondant à l'année de liquidation du compte ne donnent pas lieu à bonification d'épargne.

Art. 9. — Tout remboursement partiel effectué sur le compte d'épargne-construction, porte, quel que soit le motif du retrait, sur les sommes les plus anciennement versées. Lorsqu'il a pour objet l'un des investissements prévus à l'article 2 de la loi du 15 avril 1953, il ne peut être inférieur à un minimum fixé par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 10. — Les demandes de remboursement, présentées en vue d'un investissement dans la construction, doivent être établies selon un modèle fixé par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques.

La somme dont le remboursement est demandé peut faire l'objet de plusieurs retraits partiels, dont le premier ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la demande et dont chacun est liquidé dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 11. — Le premier retrait effectué en vue d'un investissement dans la construction ne peut intervenir, sauf s'il a pour objet l'acquisition préalable d'un terrain en vue d'une opération de construction, que sur présentation d'une copie conforme du permis de construire.

Dans les communes où il n'existe pas de permis de construire ou une réglementation équivalente, l'épargnant doit justifier par la production de toutes pièces utiles de l'usage qu'il entend faire des sommes demandées.

Dans le cas où les travaux prévus comportent la remise en état d'habitabilité d'un logement existant, il pourra être suppléé au permis de construire par une attestation du maire, certifiant la nécessité de cette remise en état.

Dans le cas où la construction n'est pas entreprise directement par l'épargnant, le premier retrait est subordonné à la production d'une copie certifiée conforme d'un extrait du contrat intervenu avec le maître de l'œuvre en vue de la construction d'un logement au profit de l'épargnant.

Art. 12. — Jusqu'à présentation des justifications visées à l'article 11, les retraits ne peuvent excéder un pourcentage du montant du compte et de la bonification y afférente, qui sera fixé par arrêté des ministres intéressés, sans pouvoir être inférieur au montant nominal des versements.

Toutefois, le montant des retraits peut atteindre l'intégralité du montant du compte et de la bonification y afférente, lorsque la demande de remboursement est assortie, soit d'une caution donnée par l'employeur du titulaire du compte, ou de toute autre caution solvable, soit lorsque le remboursement est effectué par l'intermédiaire d'un organisme d'habitations à loyer modéré.

Si le retrait intervient en vue de l'acquisition préalable d'un terrain à bâtir, le montant de ce retrait ne peut excéder la valeur nominale des versements effectués depuis la création du compte. La bonification y afférente sera versée ultérieurement sur présentation d'une copie conforme du permis de construire ou de l'un des autres documents visés à l'article 11.

Art. 13. — Le versement du reliquat du compte et de la bonification y afférente est subordonné à la production par l'intéressé du certificat de conformité institué par la législation relative au permis de construire et des mémoires justificatifs des travaux.

Dans le cas où les travaux exécutés n'exigent pas le permis de construire, un certificat du maire attestant l'exécution des travaux pourra tenir lieu du certificat de conformité.

Dans le cas où la construction n'est pas entreprise directement par l'épargnant, celui-ci devra justifier, par la production de toutes pièces utiles, de l'utilisation des sommes retirées aux fins prévues dans sa demande.

Art. 14. — Les travaux doivent être entrepris dans un délai de six mois à compter du premier retrait effectué en vue d'un investissement dans la construction.

Les justifications prévues à l'article 13 doivent être fournies dans un délai de deux ans à compter de la même date.

A défaut de l'observation de l'un ou l'autre de ces délais, la caisse des dépôts et consignations pourra poursuivre le remboursement de la bonification d'épargne indûment versée, augmentée des intérêts au taux légal courus depuis la même date.

Art. 15. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement, et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret du 22 septembre 1953 portant création du groupement d'urbanisme de l'estuaire de la Rance (Ille-et-Vilaine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, et notamment l'article 45 de ladite loi;

Vu les délibérations des conseils municipaux intéressés;

Vu, en date du 5 février 1953, l'avis du préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu, en date du 25 février 1953, l'avis du comité national d'urbanisme,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un groupement d'urbanisme, dit « Groupement d'urbanisme de l'estuaire de la Rance », comprenant dix-sept communes ci-après du département d'Ille-et-Vilaine:

Saint-Malo, Saint-Servan, Paramé, Saint-Coulomb, Cancale, Saint-Jouan-des-Guêtes, Saint-Père, Saint-Suliac, Saint-Méloir-des-Ondes, la Ville-ès-Nonais, Châteauneuf, Dinard, la Richardais, Le Minihic, Pleurtuit, Saint-Lunaire, Saint-Briac.

Art. 2. — Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943. Ce projet d'aménagement devra être approuvé par décret en conseil d'Etat dans le délai maximum de trois ans qui suivra la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont mention sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 53-717 du 9 août 1953 relatif à la liquidation et au règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial.

COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES OU INTERCOMMUNALES DE CLASSEMENT DES MOBILIERS SINISTRÉS

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1953: page 8135, 2e colonne, article 1er, 9e ligne, au lieu de: « Les titulaires de ces commissions », lire: « Les membres titulaires de ces commissions ».

Services extérieurs.

Par arrêté du 18 septembre 1953, M. Hommet (Roger), vérificateur titulaire, 2e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de l'Orne, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de contrôleur-comptable, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 53-881 du 22 septembre 1953 complétant l'article 78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (lois) annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu l'article 78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (lois) annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953, et notamment l'article 6;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 2° de l'article 78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (lois) annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951 est remplacé par le texte suivant:

« 2° Lorsque les énonciations des actes ou des pièces sur le vu desquelles l'arrêté de concession a été rendu sont reconnues inexactes soit en ce qui concerne le grade, le décès ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état des services, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille, soit en ce qui concerne le droit au bénéfice d'un statut légal générateur de droits ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et

des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 53-882 du 22 septembre 1953 portant création et suppression d'emplois au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée la création à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones d'un emploi de secrétaire général.

Art. 2. — Les emplois suivants sont supprimés au ministère des postes, télégraphes et téléphones:

Un emploi d'ingénieur général de 1re classe;

Un emploi de contrôleur.

Art. 3. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-883 du 22 septembre 1953 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu le décret du 10 mai 1946 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 22 septembre 1953 portant création et suppression d'emplois au ministère des postes, télégraphes et téléphones,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 10 mai 1946 relatif à l'organisation du ministère des postes, télégraphes et téléphones est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — L'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones comprend, outre le cabinet du ministre, le secrétariat général du ministère des postes, télégraphes et téléphones, deux directions générales, quatre directions et une sous-direction.

« Les attributions générales de ces services sont fixées ainsi qu'il suit:

Cabinet du ministre.

« Courrier d'arrivée. Centralisation de la signature. Affaires communes. Travaux législatifs. Service du médecin en chef.

Secrétariat général.

« Le secrétaire général est chargé, à titre permanent, sous l'autorité directe du ministre, de diriger et de coordonner l'activité des directions générales, directions et services de l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones ».

(Le reste de l'article 1er sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

Décret du 22 septembre 1953 portant nomination du secrétaire général du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 53-882 du 22 septembre 1953 portant création et suppression d'emplois au ministère des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 46-1016 du 10 mai 1946 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. André Labrousse, ingénieur général des télécommunications de 1re classe, est nommé secrétaire général du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de l'industrie et du commerce.

Sous réserve des conditions médicales auxquelles ils devront satisfaire, conformément aux dispositions de l'article 34, dernier alinéa, du décret du 10 juillet 1947, ont été nommés à l'emploi réservé d'agent de vérification des instruments de mesure, et affectés en cette qualité aux bureaux des instruments de mesure ci-après:

MM. Lauzely (Elie), à Bordeaux; Brajeul (Gérard), à Montluçon; Chabert (Marius), à Moulins; Normand (Paul), à Laon.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Réunion de commission du mercredi 23 septembre 1953.

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises, à dix heures, quinze heures et seize heures trente. — Local n° 261.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Convocation de commission.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 7 octobre 1953, à dix heures (local n° 202):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 410, année 1953) tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi n° 2525 du 26 juin 1941 » réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit « loi n° 2691 du 26 juin 1941 » instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat;

Le projet de loi (n° 411, année 1953) relatif aux membres des tribunaux de commerce;

La proposition de loi (n° 412, année 1953) sur les donations, legs et fondations faits à l'Etat, aux départements, communes, établissements publics et associations reconnues d'utilité publique;

Le projet de loi (n° 413, année 1953) portant création d'une troisième justice de paix à Nice;

La proposition de loi (n° 415, année 1953) tendant à compléter l'article 13 de la loi du 28 pluviose an VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil.

II. — Echange de vues sur les dispositions de certains décrets pris en application de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier et, éventuellement, désignation de rapporteurs à l'effet d'étudier lesdites propositions.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours d'admission à la section de peinture et de sculpture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le 5 octobre 1953 aura lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts un concours d'admission dans la seconde classe des sections de peinture et de sculpture.

Les inscriptions auront lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, tous les jours, de 10 heures à midi et de 14 heures à 16 heures, et le samedi, de 10 heures à 11 h. 30, du 21 au 29 septembre inclus.

Après la date de clôture des inscriptions, et quel que soit le motif invoqué, aucune demande ne sera accueillie.

L'ordre des épreuves est affiché à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Avis de concours d'admission dans la section d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le 8 octobre 1953 aura lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts et dans les écoles régionales d'architecture, un concours d'admission dans la section d'architecture.

Les inscriptions auront lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, tous les jours, de 10 heures à midi, et de 14 heures à 16 heures, et le samedi, de 10 heures à 11 h. 30, du 21 septembre au 2 octobre inclus.

Après la date de clôture des inscriptions, et quel que soit le motif invoqué, aucune demande ne sera accueillie.

L'ordre des épreuves est affiché à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique.

Un concours sur titres et sur épreuves s'ouvrira le mardi 17 novembre 1953 à l'institut national agronomique pour le recrutement d'un chef de travaux de chimie analytique à cet établissement.

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), soit au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne (service de l'enseignement, 1er bureau), où les candidatures seront reçues jusqu'au 5 novembre 1953 inclusivement.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cours cotée en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 22 sept. 1953.	
349 93	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 93	.... ..
355 80	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	356 40	.... ..
164 ..	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 072	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8393 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8394 ..	8392 ..
701 15	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	701 40	701 15
5070 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5071 ..	5070 ..
981 10	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	981 50	981 15
9213 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9239 ..	9233 ..
6794 ..	Suède	100 c. s.	6785 625	6715 ..	6816 50	6800 ..	6794 ..
8061 ..	Suisse	100 F s.	8063 98	7944 ..	8054 ..	8063 ..	8062 ..
1005 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 .	1013 ..	1004 50	.... ..
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4090 ..	Mexique	100 pes.	4057 97	4025 ..	4090	4090 .	4085 ..
4900 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4890 ..	4885 ..
1217 50	Portugal	100 esc.	1218 39	1208 25	1226 50	1217 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 606	115 70	117 60	.... ..	.... ..
Autriche		100 sch.	1316 43	1333 .. (2)		1333 .. (2)	

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ATELIERS NEYRET-BEYLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 172.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-MARTIN-D'HERES

Registre du commerce: Grenoble n° 790.

Obligations de 4 1/4 0/0 de 2.000 F (émission 1945).

Amortissement du 1er octobre 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces obligations 4 1/4 0/0 de 2.000 F, la société a utilisé, par rachats en Bourse, pour l'amortissement du 1er octobre 1953, la totalité de la somme prévue par le tableau d'amortissement.

Les amortissements précédents ont été effectués également par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 24 juin 1945.*)

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, A LYON

R. C.: Lyon n° 9932 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 250 obligations 3 1/2 0/0 1945 dont le troisième amortissement est prévu pour le 15 octobre 1953.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en septembre 1953.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société anonyme des Anciens Etablissements PANHARD et LEVASSOR

CAPITAL: 350.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 19, AVENUE D'IVRY, PARIS (13e)

R. C.: Seine n° 60555.

Bons 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 30 juillet 1953 et remboursables à 10.000 F à partir du 1er septembre 1953;

Des bons amortis au tirage antérieur parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
12.249 à 13.846	1952	15.105 à 16.532	1953

NOTA. — Pour parfaire cet amortissement, la société a procédé au rachat en Bourse, au dessous du pair, de 1.329 obligations.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/4 0/0 1943

DE LA

Société des forces hydrauliques de la Selves.

Les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la Société des forces hydrauliques de la Selves sont informés que l'amortissement du 1er janvier 1954 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Société des Produits Chimiques de Clamecy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 79, RUE DE MIROMESNIL, PARIS (8e)

R. C.: Clamecy n° 2014.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 6 août 1953 et remboursables à partir du 1er octobre 1953 à 5.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs, parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
350 à 418	51	1.280 à 355	52	1.442 à 512	53

Société des Produits Chimiques de Clamecy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 79, RUE DE MIROMESNIL, PARIS (8e)

R. C.: Clamecy n° 2014.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 6 août 1953 et remboursables à partir du 1er octobre 1953 à 5.001 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs, parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 64	52	2.097 à 2.210	53	2.687 à 802	50
173 à 287	49	2.584 à 686	47	5.939 à 6.000	52
288 à 408	51				

Société Nouvelle de Sondages BONNE ESPERANCE

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL : 23, RUE DU ROCHER, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 25360 ; R. P. : n° 8222 Seine C. O. A.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 5.000 F.

Les trente et une obligations 4 1/4 0/0 correspondant au onzième amortissement (1er octobre 1953) ont été remboursées.

L'obligation n° 706, sortie au tirage du 4 août 1942, n'a pas été présentée au remboursement.

DOCKS FRANC-COMTOIS ET BOURGUIGNONS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS

8, RUE DES DOCKS. BESANÇON

R. C. : Besançon n° 1284.

I. — *Obligations* 5 0/0 1931 (1re *tranche*).

LISTE NUMERIQUE

Des 160 obligations amorties au tirage du 31 août 1953, remboursables à partir du 1er novembre 1953, à raison de 1.000 F net par obligation, au Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, à Besançon, coupon du 1er mai 1954 attaché. Ces obligations cesseront de porter intérêt à dater du 1er novembre 1953. Ces obligations complètent avec celles rachetées en Bourse le nombre de titres à amortir au 1er novembre 1953 ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.
95 (50)	1.091 (53)	2.148 (52)	2.750 (53)	3.053 (53)
151 (51)	1.093 (53)	2.149 (52)	2.751 (53)	3.054 (53)
187 (51)	1.094 (53)	2.150 (52)	2.752 (53)	3.058 (53)
293 (50)	1.096 (53)	2.151 (52)	2.753 (53)	3.061 (53)
370 (53)	1.097 (53)	2.152 (52)	2.756 (53)	3.062 (53)
371 (53)	1.100 (53)	2.155 (52)	2.757 (53)	3.069 (53)
372 (53)	1.223 (51)	2.158 (52)	2.758 (53)	3.070 (53)
373 (53)	1.224 (51)	2.159 (52)	2.759 (53)	3.125 (52)
374 (53)	1.225 (50)	2.160 (53)	2.760 (53)	3.126 (52)
380 (53)	1.226 (50)	2.161 (53)	2.761 (53)	3.127 (52)
381 (53)	1.227 (51)	2.162 (53)	2.785 (51)	3.129 (52)
382 (53)	1.228 (51)	2.166 (53)	2.786 (51)	3.211 (50)
383 (50)	1.229 (50)	2.167 (53)	2.787 (51)	3.230 (53)
384 (49)	1.230 (51)	2.168 (53)	2.824 (50)	3.231 (53)
385 (53)	1.231 (51)	2.169 (53)	2.859 (50)	3.242 (53)
386 (53)	1.232 (51)	2.170 (53)	2.880 (53)	3.243 (53)
389 (49)	1.242 (51)	2.174 (53)	2.881 (53)	3.244 (53)
478 (51)	1.243 (51)	2.175 (53)	2.882 (53)	3.245 (53)
479 (51)	1.570 (50)	2.311 (49)	2.883 (53)	3.246 (53)
480 (51)	1.599 (52)	2.390 (53)	2.884 (53)	3.250 (53)
482 (50)	1.600 (52)	2.393 (53)	2.885 (53)	3.251 (53)
544 (50)	1.601 (52)	2.394 (53)	2.890 (51)	3.252 (53)
610 (53)	1.614 (52)	2.395 (53)	2.891 (51)	3.273 (45)
611 (53)	1.615 (52)	2.396 (53)	2.892 (51)	3.274 (45)
612 (53)	1.619 (52)	2.404 (53)	2.893 (51)	3.275 (45)
613 (53)	1.620 (52)	2.405 (53)	2.894 (49)	3.281 (45)
615 (53)	1.621 (52)	2.406 (53)	2.895 (51)	3.320 (46)
616 (53)	1.624 (52)	2.407 (53)	2.896 (50)	3.321 (49)
617 (53)	1.627 (52)	2.408 (52)	2.897 (51)	3.323 (52)
618 (53)	1.790 (53)	2.410 (52)	2.898 (51)	3.324 (52)
620 (53)	1.791 (53)	2.411 (52)	2.899 (50)	3.325 (52)
621 (53)	1.792 (53)	2.412 (52)	2.900 (51)	3.326 (52)
671 (49)	1.794 (53)	2.413 (52)	2.901 (53)	3.327 (52)
772 (50)	1.796 (53)	2.414 (52)	2.906 (53)	3.329 (52)
773 (50)	1.797 (53)	2.415 (52)	2.907 (53)	3.330 (52)
831 (50)	1.811 (51)	2.419 (52)	2.908 (53)	3.331 (52)
839 (50)	1.813 (53)	2.422 (52)	2.931 (52)	3.332 (52)
851 (51)	1.815 (53)	2.424 (52)	2.932 (52)	3.333 (52)
852 (51)	1.816 (53)	2.428 (53)	2.933 (52)	3.494 (51)
853 (51)	1.821 (53)	2.437 (50)	2.934 (52)	3.495 (51)
880 (50)	1.956 (52)	2.439 (50)	2.935 (52)	3.496 (51)
881 (52)	1.957 (52)	2.440 (50)	2.940 (52)	3.502 (52)
882 (52)	1.959 (52)	2.446 (51)	2.966 (51)	3.503 (52)
883 (52)	1.960 (52)	2.451 (51)	2.969 (51)	3.504 (52)
884 (52)	1.980 (53)	2.700 (52)	2.970 (51)	3.505 (52)
886 (52)	1.990 (53)	2.701 (52)	2.971 (51)	3.510 (52)
887 (52)	1.991 (53)	2.702 (52)	2.972 (51)	3.626 (51)
892 (52)	1.995 (53)	2.703 (52)	2.973 (51)	3.653 (53)
893 (52)	1.998 (53)	2.705 (52)	2.974 (51)	3.654 (53)
896 (52)	2.003 (53)	2.706 (52)	2.975 (51)	3.655 (53)
929 (49)	2.004 (53)	2.707 (52)	3.034 (51)	3.656 (53)
1.085 (53)	2.019 (53)	2.708 (52)	3.050 (53)	3.657 (53)
1.086 (53)	2.020 (53)	2.709 (52)	3.051 (53)	3.659 (53)
1.088 (53)	2.021 (53)	2.710 (52)	3.052 (53)	3.661 (53)
1.089 (53)				

NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.
3.662 (53)	3.880 (52)	4.050 (52)	4.658 (51)	4.907 (53)
3.663 (53)	3.881 (52)	4.051 (52)	4.659 (51)	4.908 (53)
3.664 (53)	3.985 (51)	4.053 (52)	4.660 (51)	4.909 (53)
3.709 (52)	3.989 (51)	4.054 (52)	4.662 (51)	4.941 (53)
3.731 (49)	3.992 (51)	4.056 (52)	4.663 (51)	4.942 (53)
3.801 (50)	3.993 (51)	4.057 (52)	4.664 (51)	4.945 (53)
3.831 (53)	2.996 (51)	4.097 (51)	4.665 (51)	4.946 (53)
3.835 (53)	4.000 (53)	4.099 (51)	4.666 (52)	4.947 (53)
3.857 (53)	4.001 (53)	4.328 (51)	4.667 (52)	4.948 (53)
3.858 (53)	4.003 (53)	4.329 (51)	4.668 (52)	4.949 (53)
3.859 (53)	4.004 (53)	4.392 (52)	4.670 (52)	4.950 (53)
3.861 (53)	4.009 (53)	4.393 (52)	4.671 (52)	4.954 (52)
3.862 (53)	4.010 (53)	4.394 (52)	4.672 (52)	4.955 (52)
3.863 (53)	4.011 (53)	4.395 (52)	4.683 (49)	4.958 (52)
3.864 (53)	4.012 (53)	4.396 (52)	4.896 (53)	4.959 (52)
3.865 (50)	4.013 (53)	4.648 (52)	4.897 (53)	4.961 (52)
3.866 (53)	4.016 (53)	4.651 (50)	4.898 (53)	4.962 (52)
3.867 (52)	4.018 (50)	4.652 (52)	4.899 (53)	4.993 (52)
3.870 (52)	4.041 (52)	4.653 (51)	4.900 (53)	4.994 (52)
3.872 (52)	4.042 (52)	4.654 (51)	4.903 (53)	4.995 (53)
3.873 (52)	4.049 (52)	4.655 (51)	4.904 (53)	4.996 (53)

II. — *Obligations* 5 0/0 1931 (2e *tranche*).

LISTE NUMERIQUE

Des 43 obligations amorties au tirage du 31 août 1953, remboursables à partir du 1er janvier 1954, à raison de 1.000 F net par obligation, au Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, à Besançon, coupon du 1er juillet 1954 attaché. Ces obligations cesseront de porter intérêt à dater du 1er janvier 1954. Ces obligations complètent avec celles rachetées en Bourse le nombre de titres à amortir au 1er janvier 1954 ;

Des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.
5.016 (51)	5.742 (51)	6.170 (50)	6.247 (50)	6.967 (53)
5.017 (51)	5.743 (51)	6.185 (50)	6.248 (53)	6.969 (53)
5.018 (51)	5.744 (51)	6.187 (50)	6.249 (53)	6.973 (53)
5.019 (51)	5.745 (51)	6.188 (50)	6.310 (50)	6.975 (53)
5.020 (51)	6.002 (51)	6.204 (51)	6.320 (50)	6.976 (53)
5.071 (50)	6.003 (51)	6.206 (51)	6.321 (50)	6.977 (53)
5.073 (53)	6.020 (50)	6.207 (51)	6.340 (50)	7.501 (49)
5.074 (53)	6.027 (50)	6.208 (51)	6.381 (50)	7.504 (49)
5.075 (53)	6.030 (50)	6.209 (50)	6.397 (50)	7.505 (49)
5.076 (50)	6.062 (50)	6.210 (51)	6.399 (50)	7.762 (50)
5.077 (53)	6.063 (50)	6.211 (51)	6.421 (50)	8.045 (50)
5.078 (53)	6.070 (50)	6.212 (51)	6.428 (50)	8.084 (53)
5.079 (53)	6.081 (51)	6.213 (51)	6.430 (50)	8.085 (53)
5.080 (53)	6.082 (51)	6.214 (51)	6.438 (50)	8.086 (53)
5.081 (53)	6.083 (51)	6.215 (51)	6.447 (50)	8.087 (53)
5.083 (53)	6.084 (51)	6.216 (50)	6.498 (50)	8.088 (53)
5.085 (53)	6.086 (51)	6.233 (53)	6.880 (50)	8.089 (53)
5.161 (49)	6.087 (51)	6.234 (53)	6.881 (50)	8.090 (53)
5.162 (49)	6.088 (51)	6.237 (53)	6.882 (50)	8.098 (53)
5.163 (51)	6.089 (51)	6.239 (50)	6.953 (50)	8.099 (53)
5.166 (51)	6.090 (51)	6.240 (53)	6.954 (50)	8.100 (53)
5.167 (51)	6.091 (51)	6.241 (53)	6.958 (53)	8.102 (53)
5.246 (50)	6.103 (50)	6.242 (53)	6.963 (53)	8.104 (53)
5.740 (51)	6.119 (50)	6.243 (53)	6.965 (53)	8.105 (53)
5.741 (51)	6.124 (50)	6.244 (53)	6.966 (53)	8.908 (50)

III. — *Obligations* 6 3/4 0/0 1949.

Liste numérique des 64 obligations amorties au tirage du 31 août 1953, remboursables au 1er octobre 1953, à raison de 5.000 F net par obligation, au Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, à Besançon, coupon du 1er octobre 1954 attaché. Ces obligations cesseront de porter intérêt à dater du 1er octobre 1953. Ces obligations complètent avec celles rachetées en Bourse le nombre de titres à amortir au 1er octobre 1953.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
88 à 151	1953

BRASSERIE DE VEZELISE

SOCIÉTÉ ANONYME

Anciennement: MOREAU et Cᵉ.

VEZELISE (MEURTHE-ET-MOSELLE)

434 obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage du 1er septembre 1953 et remboursables à partir du 15 octobre 1953, coupons n° 47 et suivants attachés;

46 obligations formant le complément de l'annuité ont été rachetées en Bourse et amorties;

330 obligations, suivies du quantième, amorties précédemment et non encore présentées au remboursement,

3	(52)	900	(52)	1.823		2.822	(51)	3.797	(52)
9		904	(52)	1.831		2.830		3.808	
16		915	(52)	1.857		2.844		3.821	
18		930	(52)	1.865	(52)	2.853	(52)	3.836	
31	(52)	952	(52)	1.875		2.860		3.854	
37		955	(52)	1.916		2.870	(46)	3.865	(52)
47	(52)	958		1.917		2.877	(52)	3.869	
62	(49)	966	(48)	1.920	(52)	2.890		3.872	(52)
63	(49)	967	(48)	1.938		2.917		3.893	
116		968	(52)	1.940		2.923		3.909	
120		969	(45)	1.947	(52)	2.925	(52)	3.912	
128	(52)	980	(51)	1.970		2.942	(51)	3.941	
129	(52)	983		1.981		2.944		3.944	(52)
156		991	(52)	1.993		2.952		3.953	(52)
187		1.007	(50)	2.004	(52)	2.986		3.960	
188		1.039		2.007		2.991		3.965	(51)
206		1.056	(52)	2.014		3.012		3.966	(52)
207		1.067		2.022		3.017		3.970	(52)
214		1.068		2.031		3.032	(52)	3.991	
217		1.099		2.055		3.040		3.992	(50)
272		1.103		2.068		3.058	(52)	3.994	(52)
275	(52)	1.115	(52)	2.070	(51)	3.068		3.998	(52)
279		1.131		2.078		3.080	(52)	4.010	
302		1.133	(52)	2.080		3.096		4.015	
309	(52)	1.149	(49)	2.101	(51)	3.107		4.019	(52)
310		1.167		2.106		3.129		4.042	
315		1.176		2.128		3.156	(51)	4.052	(52)
316		1.185		2.140		3.183		4.060	
324	(49)	1.190	(52)	2.167	(51)	3.196		4.075	(50)
325		1.194	(48)	2.175		3.210		4.084	
327	(49)	1.197	(52)	2.177	(52)	3.213	(49)	4.086	(52)
355		1.204		2.190		3.236		4.091	
356	(52)	1.218		2.204		3.240	(52)	4.094	(52)
358		1.224	(52)	2.210		3.241	(52)	4.095	(51)
362	(52)	1.280	(49)	2.226		3.257		4.108	
368	(52)	1.289		2.229		3.260		4.116	(51)
370	(52)	1.290	(51)	2.239	(52)	3.262	(52)	4.120	(52)
374		1.291	(52)	2.240	(52)	3.288	(52)	4.123	
381		1.308		2.257		3.290		4.132	
383		1.313		2.272	(52)	3.333		4.145	(50)
384		1.325	(52)	2.281		3.341		4.154	
391		1.333		2.298	(52)	3.350	(52)	4.157	(52)
431		1.345	(52)	2.301	(52)	3.380	(52)	4.171	
432		1.369		2.309		3.387	(52)	4.190	
443		1.392		2.318		3.389		4.199	
451		1.394	(52)	2.328	(51)	3.420	(48)	4.208	(52)
462		1.397		2.342		3.422		4.212	
475		1.403	(51)	2.353	(52)	3.427		4.214	(51)
481		1.415	(52)	2.354		3.444		4.217	(42)
524	(52)	1.421		2.365		3.456	(49)	4.222	(49)
525	(52)	1.426		2.394		3.470		4.224	(44)
532		1.441	(52)	2.416		3.497		4.225	(50)
533		1.469		2.427		3.504		4.226	(52)
568		1.490		2.447		3.511	(52)	4.231	
574		1.527		2.449	(52)	3.512	(49)	4.233	(45)
587	(52)	1.537	(52)	2.466	(52)	3.534	(52)	4.241	(51)
678		1.539		2.480		3.547		4.243	
680	(52)	1.542	(52)	2.497	(52)	3.548	(51)	4.251	(52)
699		1.552		2.508		3.552		4.274	
703	(52)	1.555		2.517		3.573		4.290	(52)
715	(52)	1.574		2.542		3.598		4.293	
721	(49)	1.576	(52)	2.556		3.603		4.294	
723	(51)	1.585	(52)	2.572		3.605	(52)	4.303	
724		1.605	(50)	2.602		3.631		4.311	
725	(50)	1.606		2.616		3.635		4.315	
727	(52)	1.615	(51)	2.619	(52)	3.651	(52)	4.319	
733	(52)	1.618		2.653		3.654	(51)	4.333	(52)
738	(51)	1.637		2.657		3.664		4.354	
739		1.642	(52)	2.676		3.675		4.362	
749	(52)	1.654		2.690	(52)	3.678		4.388	
751	(52)	1.675		2.691		3.680	(49)	4.391	(52)
755		1.679	(52)	2.699	(51)	3.695		4.397	
763		1.711		2.701	(52)	3.699		4.401	
786		1.713		2.703		3.703	(52)	4.403	
808	(52)	1.715		2.725		3.704		4.422	(52)
810		1.734	(52)	2.736	(51)	3.711	(51)	4.442	(44)
817		1.754		2.741		3.726	(52)	4.443	(46)
819	(52)	1.757		2.755	(52)	3.728		4.444	(44)
854	(52)	1.758		2.765		3.742		4.468	(52)
864		1.774		2.767	(52)	3.754	(52)	4.494	
871	(52)	1.790	(52)	2.790		3.765		4.497	(52)
882	(52)	1.810		2.799		3.791		4.506	
889		1.814	(52)	2.816		3.795		4.515	
4.521	(52)	5.520		6.581		7.960		9.100	(43)
4.529		5.544		6.586	(49)	7.962	(52)	9.101	(46)
4.544	(52)	5.570		6.604	(52)	8.016		9.102	(48)
4.547		5.584		6.627	(50)	8.036	(51)	9.103	(43)
4.583		5.586		6.630	(50)	8.038		9.112	(52)
4.599		5.590	(52)	6.636		8.059		9.120	(51)
4.612		5.601		6.643	(52)	8.095	(51)	9.123	
4.645		5.616		6.665		8.098		9.168	
4.646	(52)	5.633		6.685	(52)	8.105	(52)	9.180	(52)
4.653		5.642	(52)	6.686		8.127	(52)	9.204	(52)
4.678		5.648	(51)	6.697		8.143		9.215	(52)
4.690		5.654		6.721		8.214		9.226	(51)
4.694		5.670		6.728	(52)	8.220	(51)	9.268	(51)
4.707	(52)	5.692		6.733	(51)	8.240	(52)	9.277	
4.713		5.698	(52)	6.735	(52)	8.242		9.301	(52)
4.737		5.703		6.743	(50)	8.275		9.318	
4.754		5.716		6.747		8.309	(51)	9.330	(46)
4.772		5.721	(52)	6.763		8.319		9.334	
4.779		5.736	(52)	6.777	(52)	8.336		9.337	(52)
4.804	(51)	5.742		6.778	(52)	8.346	(50)	9.340	(52)
4.836		5.753		6.786		8.387		9.343	
4.839	(52)	5.790		6.831	(52)	8.411	(51)	9.344	(50)
4.843		5.791	(52)	6.842		8.422		9.345	(52)
4.867	(52)	5.798	(49)	6.924	(52)	8.435	(52)	9.366	
4.905		5.800		6.945		8.441		9.377	(52)
4.914		5.808		6.961	(52)	8.463		9.379	
4.916	(51)	5.822		6.969		8.495		9.393	
4.931		5.832	(52)	7.022	(52)	8.516		9.406	
4.937		5.836		7.025	(51)	8.524	(51)	9.409	
4.951		5.847	(52)	7.070		8.534		9.411	(51)
4.978		5.877		7.091		8.535	(51)	9.414	(52)
5.011		5.896	(52)	7.102	(52)	8.538	(52)	9.423	
5.021		5.898		7.126		8.591		9.430	(52)
5.038		5.912		7.144	(52)	8.625	(51)	9.452	
5.043		5.931		7.170	(52)	8.638		9.460	
5.055		6.032		7.205	(51)	8.631	(52)	9.470	(49)
5.060		6.063		7.225	(50)	8.632	(52)	9.486	
5.079		6.072	(52)	7.231		8.645	(52)	9.494	
5.098		6.074	(52)	7.241	(52)	8.675		9.499	(52)
5.101		6.083		7.248		8.684	(52)	9.502	
5.132		6.111	(52)	7.275		8.688	(51)	9.518	
5.139		6.114		7.283	(52)	8.696	(52)	9.533	
5.141	(52)	6.135		7.299	(52)	8.709	(52)	9.565	
5.166		6.139	(52)	7.368	(51)	8.720		9.591	
5.179		6.176	(52)	7.373		8.729	(51)	9.616	
5.205		6.196		7.378	(52)	8.738	(52)	9.623	(52)
5.218		6.200	(51)	7.382	(51)	8.748	(52)	9.639	
5.236	(51)	6.214	(52)	7.435	(52)	8.771	(51)	9.640	
5.240		6.223		7.438		8.773		9.645	(52)
5.257		6.233	(52)	7.445	(51)	8.775	(52)	9.653	
5.280	(51)	6.247		7.451	(52)	8.831	(52)	9.666	
5.296		6.289		7.494		8.834		9.681	
5.308		6.291		7.496	(51)	8.843	(52)	9.695	
5.324		6.296	(52)	7.523		8.845	(51)	9.704	
5.339	(50)	6.305		7.603	(52)	8.861		9.712	
5.352		6.323	(52)	7.617		8.917		9.737	
5.360		6.333		7.625	(51)	8.942	(50)	9.754	
5.368	(50)	6.365		7.680	(50)	8.980		9.771	(52)
5.376	(52)	6.390	(51)	7.693		9.004	(50)	9.776	
5.379		6.392		7.731		9.010	(52)	9.802	(52)
5.386	(49)	6.394	(52)	7.737	(52)	9.026	(52)	9.812	
5.398		6.422		7.745	(52)	9.032		9.829	
5.402	(52)	6.448	(50)	7.788		9.041	(46)	9.835	(52)
5.407		6.450	(52)	7.791		9.074	(52)	9.842	(51)
5.440	(51)	6.471	(52)	7.844		9.091	(52)	9.844	(52)
5.451	(51)	6.486	(52)	7.848	(52)	9.095		9.905	(52)
5.456		6.490		7.886		9.096	(51)	9.924	(52)
5.481		6.521		7.931	(50)	9.098	(50)	9.954	(52)
5.492		6.563		7.943		9.099	(47)	9.960	(52)
5.544		6.579		7.954				9.970	

Certificats nominatifs comprenant des obligations amorties en 1953.

148	Obligations	302 et 310.	183	Obligations	156.
155	—	187 et 188.	186	—	315, 316 et 325.
160	—	381.	192	—	214 et 217.
162	—	383, 384 et 391.	202	—	451, 462, 475 et 481.
179	—	532 et 533.	207	—	431, 432 et 443.

SOCIETE DES TUBES DE BESSEGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS

Registre du commerce: Seine 171682.

Obligations 4 0/0 1945.

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 5 novembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il ne reste pas d'obligations à rembourser sur tirages antérieurs.

BLANZY-OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 202.092.000 F
SIÈGE SOCIAL: 73, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 234195 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1930 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 194 obligations amorties au 7e tirage (23e amortissement) effectué le 11 septembre 1953 (la société a racheté 44 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
24	53	1.411	52	2.848	52
90	51	1.414	53	2.907	53
104	53	1.415	53	2.911	52
135	53	1.499	53	2.916	53
136	53	1.505	52	2.917	53
141	53	1.509	53	2.924	52
146	53	1.536	51	2.936	53
148	53	1.537	52	2.953	52
149	52	1.547	52	2.963	53
154	53	1.657	53	2.980	52
159	53	1.667	53	2.999	51
171	53	1.692	53	3.005	53
182	52	1.700	53	3.015	53
184	51	1.761	52	3.026	53
186	53	1.762	53	3.036	52
209	52	1.764	51	3.077	52
211	53	1.771	53	3.080	53
235	53	1.795	53	3.124	53
237	52	1.806	53	3.142	53
239	53	1.808	53	3.147	52
253	52	1.815	52	3.180	53
305	53	1.876	53	3.210	53
348	53	1.878	51	3.215	53
349	52	1.880	53	3.226	53
378	52	1.906	53	3.230	51
384	52	1.982	52	3.278	53
413	52	1.983	52	3.314	53
417	53	1.984	53	3.316	53
433	53	1.988	52	3.355	52
459	52	1.993	52	3.357	53
475	52	2.076	52	3.359	51
483	53	2.080	53	3.402	51
519	52	2.084	52	3.414	53
527	53	2.085	53	3.416	53
530	52	2.106	53	3.421	53
532	53	2.111	52	3.457	53
539	53	2.112	52	3.467	53
564	53	2.167	53	3.484	53
574	52	2.218	52	3.485	53
643	52	2.219	52	3.505	53
696	53	2.234	53	3.517	53
698	53	2.238	53	3.524	53
708	53	2.249	53	3.536	53
753	53	2.250	53	3.554	53
758	53	2.271	52	3.581	53
760	53	2.294	53	3.609	43
773	53	2.296	53	3.616	51
775	53	2.297	53	3.620	52
776	53	2.358	52	3.623	53
778	52	2.381	53	3.651	51
853	53	2.461	53	3.654	53
856	53	2.464	53	3.655	52
870	53	2.491	53	3.661	53
915	52	2.495	53	3.694	53
917	53	2.496	53	3.699	53
954	52	2.534	53	3.700	53
957	53	2.538	53	3.701	53
958	53	2.552	51	3.710	53
962	51	2.564	53	3.775	52
1.050	53	2.631	53	3.831	52
1.107	53	2.701	51	3.904	53
1.112	51	2.705	53	3.909	53
1.114	53	2.707	53	3.913	53
1.116	53	2.709	53	3.945	53
1.126	53	2.711	51	3.960	53
1.134	52	2.714	53	3.963	53
1.138	53	2.743	53	3.976	51
1.140	53	2.748	52	4.010	53
1.149	52	2.756	53	4.023	52
1.159	53	2.775	53	4.042	53
1.164	53	2.789	53	4.043	53
1.165	52	2.798	52	4.110	51
1.229	53	2.800	52	4.124	52
1.241	53	2.801	51	4.137	53
1.375	53	2.824	52	4.140	52
4.141	52	4.638	52	5.089	45
4.163	53	4.646	51	5.090	51
4.267	52	4.649	53	5.161	53
4.268	53	4.689	53	5.168	53
4.271	53	4.715	52	5.171	53
4.297	53	4.722	53	5.186	53
4.347	53	4.727	51	5.200	53
4.361	53	4.731	53	5.227	53
4.381	53	4.794	53	5.231	53
4.382	53	4.846	53	5.233	51
4.384	52	4.887	53	5.299	51
4.395	53	4.923	53	5.307	53
4.453	53	4.934	52	5.308	52
4.461	53	4.942	53	5.334	53
4.471	53	4.949	53	5.339	53
4.478	53	4.950	53	5.340	53
4.503	53	4.955	53	5.348	53
4.525	53	4.962	53	5.383	53
4.545	53	4.986	53	5.428	53
4.566	53	5.049	53	5.429	53
4.610	52	5.052	53	5.472	52

Les obligations amorties au tirage du 11 septembre 1953 seront remboursables à partir du 15 octobre 1953.

Compagnie des Produits Chimiques et Raffineries de Berre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.801.352.000 F
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 55, RUE D'AMSTERDAM
Registre du commerce: Seine n° 228667 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 15 ans des 50.000 obligations 6 1/2 0/0 de 10.000 F nominal émises en juillet 1953 et remboursables à 105 0/0 de leur valeur nominale.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE d'obligations en circulation.	NOMBRE d'obligations à amortir.
1	1er août 1954	50.000	3.334
2	1er août 1955	46.666	3.333
3	1er août 1956	43.333	3.333
4	1er août 1957	40.000	3.334
5	1er août 1958	36.666	3.333
6	1er août 1959	33.333	3.333
7	1er août 1960	30.000	3.334
8	1er août 1961	26.666	3.333
9	1er août 1962	23.333	3.333
10	1er août 1963	20.000	3.334
11	1er août 1964	16.666	3.333
12	1er août 1965	13.333	3.333
13	1er août 1966	10.000	3.334
14	1er août 1967	6.666	3.333
15	1er août 1968	3.333	3.333
Total			50.000

Les tirages au sort tant normaux que supplémentaires s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le n° 1 sera considéré comme succédant au dernier numéro.

SOCIETE LYONNAISE DE TEXTILES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 694.210.000 F
SIÈGE SOCIAL: A LYON, 99, BOULEVARD DES BELGES
R. C.: Lyon B 4241.

Obligations 6 0/0 *de* 10.000 *F* (*émission* 1948).

Cinquième amortissement du 1er octobre 1953.

MM. les porteurs d'obligations 6 0/0 1948 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au cinquième amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1953.

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

EMPRUNT DEPARTEMENTAL 5 0/0 1936

Liste des obligations amorties au tirage du 3 août 1953, ainsi qu'aux précédents tirages et restant à rembourser à la date du 1er août 1953.

NUMEROS des obligations.	DATES des tirages.	NUMEROS des obligations.	DATES des tirages.	NUMEROS des obligations.	DATES des tirages.
5	1953	724	1947	1.198	1948
8	1953	739	1950	1.204	1946
9	1953	744	1950	1.205	1951
12	1953	745	1950	1.206	1953
19	1953	796	1951	1.210	1953
45	1951	797	1949	1.211	1953
46	1951	799	1951	1.212	1953
49	1951	802	1951	1.214	1953
79	1949	804	1951	1.233	1953
98	1951	832	1950	1.235	1953
99	1951	834	1951	1.241	1953
108	1952	836	1951	1.247	1953
118	1952	862	1951	1.249	1953
120	1952	863	1951	1.251	1953
123	1949	864	1950	1.253	1953
126	1952	878	1949	1.254	1953
128	1950	879	1952	1.255	1953
129	1950	881	1949	1.259	1953
130	1952	882	1949	1.260	1953
137	1949	883	1949	1.284	1952
155	1952	884	1950	1.287	1953
167	1951	887	1952	1.290	1953
176	1953	888	1952	1.291	1953
188	1953	902	1949	1.292	1953
190	1953	904	1950	1.300	1953
194	1953	905	1952	1.310	1952
199	1953	906	1952	1.312	1953
201	1953	908	1952	1.314	1953
206	1953	924	1949	1.315	1953
259	1951	964	1952	1.316	1953
263	1951	965	1952	1.317	1953
266	1953	1.002	1952	1.318	1953
267	1947	1.010	1952	1.319	1953
268	1953	1.012	1952	1.321	1953
269	1953	1.013	1952	1.322	1953
271	1953	1.025	1951	1.329	1953
275	1953	1.026	1952	1.330	1953
276	1953	1.028	1952	1.336	1953
279	1953	1.032	1952	1.337	1953
281	1953	1.053	1952	1.339	1953
282	1953	1.054	1952	1.346	1952
289	1953	1.055	1952	1.347	1953
290	1953	1.060	1952	1.349	1953
295	1950	1.064	1952	1.353	1953
299	1949	1.065	1952	1.354	1953
306	1953	1.067	1951	1.357	1953
309	1953	1.069	1951	1.358	1953
313	1953	1.089	1952	1.359	1953
336	1951	1.092	1951	1.360	1953
341	1951	1.096	1950	1.362	1952
349	1953	1.097	1952	1.363	1952
350	1953	1.098	1952	1.369	1953
365	1949	1.100	1949	1.370	1953
373	1952	1.105	1953	1.371	1953
376	1953	1.111	1953	1.372	1953
379	1953	1.113	1953	1.373	1953
380	1953	1.115	1953	1.378	1953
385	1953	1.120	1945	1.387	1953
387	1952	1.121	1952	1.389	1953
394	1953	1.122	1953	1.391	1953
399	1953	1.126	1953	1.392	1953
405	1953	1.128	1953	1.395	1952
418	1951	1.131	1953	1.396	1953
419	1952	1.138	1953	1.401	1953
427	1950	1.148	1951	1.403	1953
437	1950	1.149	1953	1.406	1953
459	1951	1.151	1949	1.411	1953
460	1945	1.156	1952	1.412	1953
461	1951	1.157	1952	1.415	1953
462	1951	1.161	1953	1.418	1953
465	1945	1.162	1953	1.420	1953
466	1952	1.163	1953	1.421	1953
471	1952	1.173	1952	1.431	1953
480	1949	1.176	1946	1.434	1951
490	1952	1.178	1953	1.435	1953
501	1952	1.182	1953	1.436	1953
502	1952	1.187	1953	1.438	1953
503	1952	1.189	1953	1.440	1953
571	1949	1.190	1953	1.441	1953
576	1949	1.191	1951	1.442	1953
640	1951	1.194	1953	1.446	1953
673	1951	1.196	1953	1.449	1953
674	1946	1.197	1953	1.450	1953
1.451	1953	2.026	1952	3.809	1953
1.452	1953	2.030	1953	3.840	1953
1.455	1953	2.040	1951	3.823	1951
1.456	1953	2.101	1952	3.827	1953
1.459	1953	2.120	1953	3.870	1953
1.461	1953	2.189	1953	3.885	1953
1.466	1952	2.271	1953	3.886	1953
1.471	1953	2.284	1953	3.887	1953
1.473	1953	2.381	1953	3.892	1953
1.478	1952	2.460	1953	3.942	1951
1.479	1953	2.479	1952	3.949	1953
1.481	1953	2.553	1952	3.974	1953
1.486	1945	2.555	1953	3.996	1953
1.503	1953	2.561	1952	4.007	1953
1.505	1953	2.562	1951	4.011	1951
1.513	1952	2.563	1952	4.017	1953
1.516	1953	2.578	1952	4.022	1953
1.518	1953	2.581	1952	4.037	1953
1.526	1953	2.585	1951	4.060	1952
1.527	1953	2.586	1952	4.107	1953
1.529	1953	2.595	1953	4.122	1947
1.531	1953	2.599	1951	4.127	1950
1.535	1953	2.601	1951	4.131	1953
1.538	1953	2.608	1951	4.133	1953
1.551	1952	2.621	1951	4.176	1953
1.555	1953	2.646	1951	4.180	1953
1.556	1953	2.650	1951	4.183	1953
1.570	1950	2.656	1953	4.196	1953
1.571	1951	2.682	1951	4.204	1953
1.572	1951	2.694	1951	4.233	1953
1.584	1952	2.695	1953	4.261	1953
1.591	1951	2.698	1951	4.394	1953
1.595	1952	2.699	1953	4.415	1953
1.602	1952	2.701	1953	4.418	1953
1.605	1952	2.703	1951	4.427	1953
1.607	1952	2.704	1951	4.485	1953
1.637	1953	2.709	1951	4.511	1953
1.640	1953	2.713	1951	4.520	1953
1.642	1953	2.718	1953	4.630	1953
1.654	1953	2.734	1951	4.683	1952
1.657	1947	2.735	1952	4.685	1952
1.664	1951	2.744	1951	4.686	1952
1.676	1952	2.746	1952	4.690	1952
1.679	1952	2.755	1952	4.696	1950
1.687	1953	2.768	1953	4.697	1952
1.688	1953	2.783	1953	4.737	1951
1.689	1953	2.802	1953	4.745	1951
1.701	1951	3.007	1953	4.755	1952
1.738	1952	3.040	1953	4.770	1953
1.765	1952	3.049	1953	4.781	1952
1.769	1948	3.098	1953	4.783	1951
1.780	1951	3.102	1953	4.815	1953
1.807	1952	3.105	1953	4.855	1953
1.826	1953	3.129	1953	4.929	1953
1.830	1952	3.142	1953	4.940	1951
1.860	1950	3.220	1953	4.950	1953
1.876	1953	3.240	1953	5.013	1953
1.923	1952	3.296	1953	5.095	1953
1.935	1951	3.302	1953	5.114	1953
1.937	1950	3.316	1953	5.170	1953
1.941	1952	3.363	1953	5.214	1951
1.950	1950	3.582	1952	5.216	1940
1.953	1952	3.588	1953	5.217	1953
1.965	1952	3.609	1953	5.219	1953
1.968	1949	3.611	1953	5.271	1953
1.969	1952	3.706	1953	5.274	1953
1.973	1952	3.757	1952	5.317	1953
1.982	1952	3.761	1953	5.319	1953
1.986	1953	3.775	1952	5.340	1953
1.998	1950	3.776	1953	5.429	1953
1.999	1950	3.778	1952	5.433	1950
2.011	1950	3.785	1951	5.442	1951
2.013	1951	3.788	1951	5.464	1952
2.021	1950	3.795	1951	5.467	1953
2.022	1951	3.801	1953		

Société des Ciments PORTLAND Artificiels d'Origny-Sainte-Benoîte

CAPITAL : 339.455.000 F

SIÈGE SOCIAL : ORIGNY-SAINTE-BENOITE (AISNE)

R. C. : Saint-Quentin n° 2250.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 1/4 0/0 1948, cette société a procédé au rachat en Bourse de 70 obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt dont l'amortissement était prévu pour le 15 janvier 1954.

En conséquence il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Les précédents amortissements ont été également réalisés par rachats en Bourse.

Société immobilière des Foires, Expositions et Fêtes de la Ville de Paris et de la région parisienne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, PARC DES EXPOSITIONS (PORTE DE VERSAILLES)

R. C. : Seine 206969 B.

Obligations 6 0/0 1931 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 96 obligations sorties au vingtième tirage du 9 septembre 1953;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES des remboursements	NUMÉROS	DATES des remboursements	NUMÉROS	DATES des remboursements
22	Octobre 1953.	694	Octobre 1952.	1.657	Octobre 1953.
48	» 1947.	696	» 1952.	1.660	» 1953.
50	» 1950.	701	» 1953.	1.683	» 1953.
54	» 1951.	703	» 1952.	1.693	» 1950.
55	» 1948.	728	» 1953.	1.699	» 1953.
77	» 1953.	758	» 1953.	1.702	» 1952.
78	» 1952.	784	» 1953.	1.737	» 1953.
100	» 1951.	819	» 1953.	1.773	» 1952.
107	» 1951.	833	» 1953.	1.781	» 1953.
115	» 1951.	843	» 1952.	1.799	» 1953.
123	» 1954.	858	» 1952.	1.807	» 1953.
118	» 1953.	861	» 1950.	1.834	» 1953.
149	» 1952.	868	» 1953.	1.835	» 1953.
150	» 1947.	886	» 1953.	1.836	» 1953.
156	» 1948.	890	» 1953.	1.852	» 1953.
158	» 1950.	904	» 1953.	1.870	» 1952.
162	» 1952.	910	» 1953.	1.890	» 1951.
163	» 1950.	943	» 1953.	1.899	» 1952.
168	» 1952.	946	» 1953.	1.918	» 1953.
173	» 1949.	939	» 1953.	1.927	» 1952.
176	» 1951.	971	» 1953.	1.928	» 1953.
177	» 1949.	981	» 1953.	1.937	» 1951.
202	» 1953.	1.020	» 1953.	1.942	» 1952.
212	» 1953.	1.028	» 1953.	1.983	» 1953.
241	» 1953.	1.057	» 1952.	1.996	» 1953.
254	» 1953.	1.068	» 1953.	2.011	» 1953.
263	» 1953.	1.132	» 1951.	2.023	» 1953.
272	» 1953.	1.159	» 1952.	2.044	» 1953.
281	» 1953.	1.164	» 1953.	2.054	» 1948.
304	» 1948.	1.182	» 1952.	2.056	» 1948.
306	» 1950.	1.193	» 1953.	2.060	» 1952.
317	» 1953.	1.201	» 1953.	2.086	» 1953.
341	» 1952.	1.204	» 1953.	2.107	» 1953.
355	» 1953.	1.211	» 1953.	2.163	» 1953.
374	» 1953.	1.237	» 1952.	2.165	» 1953.
411	» 1953.	1.262	» 1953.	2.191	» 1950.
415	» 1953.	1.283	» 1953.	2.196	» 1951.
451	» 1953.	1.395	» 1953.	2.197	» 1953.
457	» 1953.	1.431	» 1953.	2.204	» 1952.
508	» 1953.	1.495	» 1952.	2.210	» 1953.
548	» 1953.	1.496	» 1953.	2.289	» 1947.
531	» 1953.	1.512	» 1953.	2.294	» 1953.
556	» 1950.	1.526	» 1953.	2.296	» 1950.
562	» 1953.	1.517	» 1953.	2.297	» 1949.
577	» 1953.	1.614	» 1953.	2.300	» 1953.
579	» 1953.	1.624	» 1953.	2.363	» 1953.
584	» 1952.	1.626	» 1953.	2.399	» 1952.
591	» 1952.	1.628	» 1953.	2.436	» 1953.
599	» 1952.	1.633	» 1953.	2.465	» 1953.
605	» 1952.	1.648	» 1953.	2.476	» 1953.
631	» 1953.	1.652	» 1953.	2.497	» 1953.
634	» 1953.				

Les obligations sorties au tirage du 9 septembre 1953 sont remboursables à partir du 1er octobre 1953, coupon du 1er avril 1954 attaché, à raison de 999 F net, aux guichets de l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris.

ENTREPOTS MODERNES DE PANTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 61.025.000 F

SIÈGE SOCIAL : 31, QUAI DE L'OURCQ, A PANTIN

R. C. : Seine 33855.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des entrepôts modernes de Pantin a procédé au rachat des obligations 6 0/0 1948.

La totalité de l'annuité prévue pour le cinquième remboursement ayant été employée, il n'a pas été effectué de tirage.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 28 novembre 1948.*)

ETABLISSEMENTS CODER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 173.100.000 F

SIÈGE SOCIAL : QUARTIER DE SAINT-MARCEL, MARSEILLE

Registre du commerce : Marseille n° 22608.

Obligations 5 0/0 1930.

Liste des 337 obligations sorties au dix-huitième tirage d'amortissement du 9 septembre 1953.

36	44	73	74	96	3.553	3.592	3.600	3.609	3.618
107	123	139	171	194	3.661	3.713	3.724	3.760	3.777
195	218	263	279	305	3.781	3.799	3.820	3.835	3.873
309	342	347	351	376	3.891	3.912	3.930	3.947	3.983
411	433	459	460	492	3.994	4.000	4.014	4.026	4.048
522	543	577	592	624	4.069	4.085	4.113	4.156	4.183
631	679	694	702	724	4.184	4.210	4.217	4.231	4.253
755	796	823	836	841	4.285	4.322	4.343	4.360	4.370
873	906	907	910	913	4.389	4.424	4.435	4.467	4.490
927	947	989	1.006	1.030	4.502	4.576	4.569	4.598	4.614
1.041	1.053	1.080	1.088	1.117	4.623	4.610	4.662	4.676	4.700
1.123	1.147	1.194	1.222	1.245	4.713	4.727	4.752	4.788	4.797
1.256	1.251	1.293	1.320	1.361	4.833	4.855	4.856	4.869	4.910
1.373	1.404	1.418	1.430	1.438	4.924	4.946	4.953	4.978	4.983
1.456	1.472	1.493	1.554	1.589	5.012	5.031	5.077	5.049	5.069
1.600	1.603	1.614	1.641	1.664	5.063	5.147	5.161	5.195	5.203
1.683	1.711	1.734	1.746	1.767	5.238	5.277	5.300	5.329	5.345
1.787	1.790	1.850	1.855	1.877	5.361	5.383	5.406	5.414	5.429
1.887	1.902	1.926	1.953	1.968	5.442	5.487	5.510	5.518	5.546
1.985	1.996	2.013	2.022	2.031	5.552	5.590	5.601	5.634	5.651
2.059	2.083	2.097	2.126	2.131	5.662	5.672	5.720	5.730	5.746
2.171	2.213	2.225	2.257	2.280	5.753	5.791	5.807	5.813	5.841
2.309	2.326	2.361	2.372	2.381	5.874	5.890	5.901	5.921	5.942
2.427	2.432	2.467	2.471	2.504	5.968	5.979	6.033	6.050	6.057
2.514	2.528	2.549	2.559	2.583	6.095	6.114	6.136	6.143	6.170
2.651	2.654	2.662	2.687	2.713	6.187	6.244	6.253	6.271	6.279
2.726	2.796	2.801	2.813	2.840	6.302	6.320	6.345	6.359	6.394
2.849	2.870	2.875	2.898	2.909	6.395	6.412	6.422	6.449	6.466
2.925	2.951	2.968	3.000	3.011	6.480	6.493	6.526	6.529	6.594
3.036	3.072	3.090	3.100	3.124	6.595	6.605	6.612	6.630	6.636
3.162	3.183	3.186	3.206	3.246	6.660	6.662	6.680	6.692	6.713
3.263	3.329	3.345	3.353	3.358	6.751	6.778	6.784	6.785	6.791
3.367	3.390	3.394	3.409	3.456	6.824	6.838	6.847	6.883	6.887
3.467	3.482	3.495	3.518	3.541	6.916	6.941			

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er octobre 1953, coupon n° 47 et suivants attachés, pour leur montant nominal, soit 1.000 F, aux caisses de la B. N. C. I., du Crédit lyonnais, de la Société générale, de la Société marseillaise de crédit et du Crédit marseillais.

Obligations 5 0/0 1930 amorties et non encore présentées au remboursement.

Tirages 1941.

917 2.981

Tirage 1945.

4542

Tirage 1946.

620 1.773 1.774

Tirage 1947.

621	1.425	2.233	2.252	3.021
3.143	4.032	4.444	5.149	5.761

Tirage 1948.

1.011	2.416	3.141	4.067
	4.984	5.143	

Tirage 1949.

622	988	1.129	1.967	2.523
2.768	3.020	3.338	3.366	4.068
5.756				

Tirage 1950.

288	345	548	802	915
985	996	1.131	1.761	1.986
2.759	2.829	2.946	3.018	3.563
3.583	4.436	4.634	5.611	5.706
5.932	6.235	6.287	6.326	6.613
6.693				

Tirage 1951.

119	191	199	221	340
752	753	809	870	874
900	1.400	1.723	1.731	1.801
1.890	1.891	2.123	2.229	2.340
2.376	2.417	2.789	3.101	3.348
3.373	3.462	3.493	3.500	3.582
3.586	3.500	4.008	4.287	4.440
4.500	4.508	4.511	4.573	4.653
4.667	4.686	4.702	4.709	4.883
4.997	5.053	5.151	5.173	5.202
5.215	5.270	5.378	5.385	5.396
5.403	5.417	5.615	5.660	5.866
5.887	5.899	5.972	6.001	6.085
6.322	6.329	6.361	6.390	6.473
6.489	6.568	6.602	6.627	6.635
6.737	6.818	6.854		

Tirage 1952.

132	138	156	192	201
209	289	323	385	509
590	597	623	629	700
721	754	767	774	795
808	832	859	880	892
946	979	997	1.010	1.044
1.078	1.096	1.114	1.121	1.150
1.227	1.246	1.290	1.364	1.366
1.403	1.436	1.470	1.505	1.519
1.674	1.675	1.681	1.706	1.726
1.729	1.880	1.930	1.947	1.966
1.984	2.011	2.082	2.094	2.224
2.235	2.260	2.270	2.297	2.298
2.336	2.343	2.368	2.464	2.473
2.476	2.480	2.587	2.646	2.649
2.692	2.695	2.712	2.717	2.828
2.867	2.888	2.907	2.957	3.005
3.023	3.024	3.129	3.131	3.134
3.142	3.180	3.193	3.248	3.326
3.341	3.531	3.614	3.611	3.709
3.715	3.720	3.914	3.921	3.938
4.025	4.034	4.080	4.089	4.117
4.152	4.170	4.258	4.273	4.278
4.290	4.329	4.342	4.345	4.364
4.400	4.414	4.432	4.441	4.446
4.516	4.540	4.543	4.660	4.674
4.811	4.829	4.831	4.885	4.922
4.929	4.940	4.952	4.956	5.050
5.073	5.142	5.146	5.454	5.200
5.206	5.210	5.363	5.379	5.393
5.399	5.404	5.447	5.454	5.480
5.515	5.550	5.556	5.561	5.633
5.646	5.764	5.838	5.886	5.897
5.973	6.046	6.059	6.078	6.084
6.127	6.134	6.207	6.288	6.325
6.331	6.382	6.431	6.432	6.456
6.460	6.491	6.523	6.563	6.610
6.628	6.646	6.700	6.711	6.725
6.747	6.853	6.886		

GRANDS MOULINS DE ROUEN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 38.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE PRÉFONTAINE, ROUEN (SEINE-INFÉRIEURE)

Registre du commerce: Rouen 1119 B.

OBLIGATIONS 4 1/4 0/0 1943

TIRAGE DU 11 SEPTEMBRE 1953

Sixième tirage.

Soixante-dix obligations remboursables à partir du 1er octobre 1953.

134	189	204	212	224	685	748	749	788	789
245	251	293	295	301	791	810	818	830	837
403	447	453	467	503	859	860	866	871	945
510	520	536	561	564	946	947	960	1.048	1.063
572	573	576	577	578	1.065	1.066	1.073	1.081	1.086
584	604	620	645	646	1.100	1.101	1.116	1.129	1.130
647	648	661	672	680	1.136	1.137	1.138	1.139	1.140

Numéros des obligations 4 1/4 0/0 1943 restant à rembourser.

Amortissement du 1er octobre 1949.

687 695

Amortissement du 1er octobre 1950.

272 506 693

Amortissement du 1er octobre 1951.

32 203 688 690 813

Amortissement du 1er octobre 1952.

69 305 345 369 443 582 583 630 641 806 808 816 817 829
863 894 895 1.106 1.108 1.112 1.113

Société anonyme Métallurgique d'Aubrives et Villerupt

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 648 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A VILLERUPT (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C.: Briey 100 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 219 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er novembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

SOCIETE DES USINES « MOTOBLOC »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 96.180.000 F

SIÈGE SOCIAL:

88 A 134, RUE DES VIVANTS, BORDEAUX-BASTIDE (GIRONDE)

Registre du commerce: Bordeaux n° 775 B.

Obligations de 5.000 F à 1/4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 35 obligations sorties au septième tirage au sort du 15 septembre 1953 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er octobre 1953. Ces obligations seront remboursables à 5.001 F;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉE de remboursement.	NUMEROS	ANNÉE de remboursement.	NUMEROS	ANNÉE de remboursement.
1.876 à 1.914	52	2.926 à 2.975	51	3.269 à 3.303	53

Anciens Etablissements BAIGNOL et FARJON

(Manufacture nationale de Boulogne-sur-Mer.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 94.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE D'ORLÉANS, BOULOGNE-SUR-MER

Registre du commerce: Boulogne-sur-Mer n° 874.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 108 obligations 6 3/4 0/0 1949, dont le quatrième amortissement est prévu pour le 15 novembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Obligations amorties et non demandées en remboursement au 31 août 1953.

Année de remboursement: 1952.

1.566 et 567 — 1.581 à 591 — 1.618 à 1.631 — 1.572 à 578 — 1.601 à 611.

Le conseil d'administration.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

INNOVATION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 101, AVENUE DES CHAMPS-ELYSÉES, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 140939 B.

Avis aux porteurs d'obligations 5 0/0 1945 de 1.000 F.

Le conseil d'administration de la société a, dans sa séance du 4 septembre 1953, décidé, conformément aux conditions d'émission, de rembourser par anticipation, à la date du 1er octobre 1953, la totalité des obligations 5 0/0 1945 de 1.000 F restant en circulation.

En conséquence, ces obligations cesseront de porter intérêts à dater du 1er octobre 1953. Leur remboursement sera effectué au pair de 1.000 F au siège social.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Hans-Marcel Oppenheimer, de nationalité française, né à Francfort (Allemagne) le 1er novembre 1927 et demeurant à Chevreuse, chemin de la Rousterie, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ophuls.

M. Max Oppenheimer, de nationalité française, né à Sarrebruck le 6 mai 1902, et demeurant à Chevreuse (Seine-et-Oise), chemin de la Rousterie, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ophuls.

M. Ginès Carrasco, de nationalité française, né à Totana le 31 octobre 1914, demeurant à Grenoble, 43, rue de Stalingrad, agissant tant pour lui que pour ses enfants mineurs: Gisèle, née à Brignoud-sur-Froges (Isère) le 5 juillet 1939; Daniel, né à Grenoble le 7 juin 1945, et pour tous enfants à naître, dépose auprès du garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à son nom celui de Carrat.

M. Petit (Paul), dit Buquet, né à Dakar le 31 août 1921, domicilié en cette ville, 5, rue de Thiong, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Buquet-Leccia.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Le tribunal civil de première instance de Semur-en-Auxois (Côte-d'Or) a, par jugement rendu le 18 juin 1953, enregistré, sur la requête de Mme Marguerite-Anne-Marie-Eugénie Lory, sans profession, veuve en premières noces de M. Basile Sniejko, et épouse en secondes noces de M. Voisenet, avec lequel elle demeure à Colombes (Seine), donné acte à Mme Voisenet de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Sniejko, susnommé, décédé à Précy-sous-Thil le 19 mai 1950, sans laisser aucun héritier à réserve au degré successible, et avant de faire droit à la demande a prescrit l'exécution des formalités de publicité voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné:

J. DUFRENNE.

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 juillet 1953.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France						276.912.159
Portefeuille des effets						6.920.986.729
Portefeuille des titres						3.276.551.303
Avances sur dépôts de titres						12.644.446
Correspondants						21.244.462.111
Emprunteurs. — Prêts fonciers. — Ordinaires. — Sur obligations	30.393.531.683					
Sur avance de l'Etat	315.318.918					
Sur fonds de modernisation et d'équipement	1.450.000.000	32.183.417.889				
Sur capital social et réserves.	24.567.288	(1)				
(1) Dont 147.435.000 à l'état d'actes conditionnels.			32.754.424.889			
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs (opérations liées)		571.007.000				
Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant		1.629.720.000				
Réparation de dommages de guerre		3.118.840.813	7.819.917.477			
Court terme mobilisables		3.071.356.664	(2)		165.367.013.973	
(2) Dont 379.205.000 à l'état d'actes conditionnels.						
Spéciaux Construction. — Directs. — Métropole	5.762.068.750 (3)					
Afrique du Nord.	1.860.479.507	7.622.548.257				
(3) Dont 454.257.000 à l'état d'actes conditionnels			124.792.671.607			294.183.814.327
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs (opérations liées)		117.170.123.350				
Prêts maritimes					9.737.325	
Prêts aux collectivités publiques — Sur obligations			92.976.988.253			
Sur avance de l'Etat			1.589.563.432			
Sur fonds de modernisation et d'équipement			27.680.226.617		128.807.063.029	
Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses.			6.560.284.727			
Débiteurs divers						1.869.579.920
Comptes d'ordre et divers						6.685.690.224
Immeubles						160.157.806
Résultats						»
Total de l'actif						334.630.778.725

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants					8.440.879.139
Correspondants					6.537.876.890
Fonds national d'amélioration de l'habitat					4.278.309.314
Fonds forestier national					179.592.292
Versements différés. — Sur prêts fonciers. — Autres que les prêts spéciaux construction — Réalisés et en réalisation	465.440.725				
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs).	1.097.617.000	1.563.057.725			
Spéciaux construction — Réalisés et en réalisation	243.962.500			119.428.400.575	
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs).	117.621.380.350	117.865.342.850			123.788.246.327
Sur prêts aux collectivités publiques				4.359.845.752	
Trésor public: son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)					1.962.827.451
Trésor algérien: son compte avance de 2 milliards (convention des 2 et 29 juillet 1952)					1.975.482.697
Fonds de modernisation et d'équipement					28.911.387.563
Obligations foncières — Montant au pair en circulation				37.558.422.250	
A déduire: primes à amortir				521.618.729	37.036.803.521
Obligations communales — Montant au pair en circulation				93.012.847.500	
A déduire: primes à amortir				1.432.332.710	91.580.514.790
Bons à lots en circulation					72.270.598
Obligations et bons à lots à rembourser: intérêts, lots et dividendes échus à payer					956.308.838
Créditeurs divers					1.574.796.287
Comptes d'ordre et divers					23.784.473.578
Provisions pour l'amortissement des emprunts					1.001.905.632
Réserves et provisions diverses					1.349.103.808
Capital social					1.200.000.000
Résultats					»
Total du passif					334.630.778.725

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme	41.117.399.919
II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France.	101.134.798.692

Certifié conforme aux écritures: *Le Gouverneur:* HENRI DENOY.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

15 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Club sportif de Baraize.** But: pratique des sports et éducation physique. Siège social: mairie de Baraize.

30 juillet 1953. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Télé-Club paroissial de Martinpuich.** But: développement des œuvres paroissiales. Siège social: salle paroissiale, Martinpuich.

10 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Amicale bouliste des mineurs.** But: resserrer les liens de camaraderie parmi les mineurs et contribuer au développement du sport bouliste, Siège social: café Appolinaire, 161, avenue A.-France, Anzin.

13 août 1953. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Comité des fêtes de Guilligomarc'h.** But: organisation des fêtes locales. Siège social: mairie de Guilligomarc'h.

17 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Union sportive Vernonvilliers-Fuligny.** But: pratique du sport football. Siège social: mairie de Vernonvilliers.

24 août 1953. Déclaration à la préfecture du Gard. **Cercle artistique.** But: culture musicale et artistique. Siège social: 24, rue Porte-de-France, Nîmes.

24 août 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Association communale de chasse de Thivet.** But: grouper les chasseurs habitant la commune, même temporairement. Siège social: mairie de Thivet.

24 août 1953. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association des maisons familiales des Herbiers.** But: éducation populaire en milieu rural et particulièrement apprentissage agricole et enseignement ménager rural. Siège social: maison familiale, le Landreau, les Herbiers.

24 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité permanent des fêtes de Tourtiol.** But: animer la vie locale, intéresser la jeunesse. Siège social: mairie de Tourtiol.

24 août 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Le Revolver Pistolet.** But: entraînement aux armes de poing en vue des compétitions internationales. Siège social: 10, rue André-Theuriet, Bourg-la-Reine.

26 août 1953. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Société de chasse de Dreuil-les-Molliens.** But: répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, protection du gibier, repeuplement Siège social: mairie de Dreuil-les-Molliens.

26 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Association de défense intercommunale des victimes d'expropriations de l'aérodrome de Brienne-le-Château.** But: défendre les intérêts des propriétaires des communes touchées par les mesures d'expropriations de l'aérodrome de Brienne-le-Château. Siège social: mairie de Saint-Christophe.

1er septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Comité des fêtes de Saint-Viaud.** But: organiser des réjouissances à Saint-Viaud. Siège social: mairie de Saint-Viaud.

2 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Société du concours hippique de Toulouse.** But: organisation de manifestations et de compétitions hippiques destinées à encourager la pratique du sport équestre et à la mettre en valeur auprès du public. Siège social: 8, rue Labéda, Toulouse.

2 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Athlétic-Club aulnaysien.** But: pratique des différents sports, principalement du basket-ball. Siège social: chez le président, M. le docteur Hubert, rue du Château, Aulnay.

2 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des familles rurales de Cuguen.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: café Lemetayer, bourg de Cuguen.

3 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Amicale de chasse de Chevigny-Saint-Sauveur.** But: organisation de la chasse sur les propriétés des membres de l'association ou dont la chasse est louée à ceux-ci. Siège social: chez M. Payen, Chevigny-Saint-Sauveur.

3 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **La Diane.** But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Chassey-les-Montbozon.

4 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès. **La Cotballade.** But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres, amélioration de la chasse et repeuplement, destruction des animaux nuisibles, poursuite de tous délits. Siège social: mairie d'Ayzac-Ost.

7 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale Pétanque des gorges du Nan.** But: pratique de la pétanque. Siège social: au siège de l'amicale, à Cognin-les-Gorges.

7 septembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Amicale Menarbat** (menuiserie, arts et bâtiment de Touraine). But: établir, resserrer et conserver des relations de bonne camaraderie entre ses membres et créer une entr'aide sociale. Siège social: café Daniel, 218, rue Auguste-Chevallier, Tours.

7 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Société de chasse d'Eaucourt-sur-Somme.** But: organiser et réglementer la chasse, réprimer le braconnage. Siège social: mairie d'Eaucourt-sur-Somme.

8 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Boule joyeuse d'Epercieux-Saint-Paul.** But: pratique et propagande du jeu de boules. Siège social: lieudit la Basse-Bourgée, à Epercieux-Saint-Paul.

8 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Société de chasse **La Saint-Hubert allonnaise.** But: préservation du gibier, répression du braconnage. Siège social: café Mabileau, Allonnes.

8 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Entente des chasseurs de la région.** But: mise en commun du droit de chasse dont les associés jouissent sur les parcelles leur appartenant pour y pratiquer la chasse en commun, la reproduction, la protection du gibier et la répression du braconnage. Siège social: mairie de Négrepelisse.

9 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association intercommunale d'enseignement ménager agricole d'Yzernay.** But: regrouper les jeunes pour parfaire le développement de leur personnalité professionnelle et sociale. Siège social: la Frairis, Yzernay.

9 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Syndicat d'initiative de Paladru et de son lac.** But: tourisme et entr'aide. Siège social: café Giraud, à Paladru.

9 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Lô. **Groupement des occupants de logements provisoires.** But: défense des droits et intérêts de ses adhérents. Siège social: mairie de Saint-Lô.

9 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **La Saint-Hubert.** But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Chantes.

10 septembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale des supporters de l'Association sportive de Saint-Eugène.** But: créer, développer et maintenir les relations de camaraderie entre les sympathisants de l'Association sportive de Saint-Eugène, Siège social: stade de Saint-Eugène, Alger.

10 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité des fêtes de Fillé.** But: organisation des fêtes. Siège social: mairie de Fillé-sur-Sarthe.

11 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **L'Action fraterniste.** But: resserrer les liens qui unissent les adhérents de la Caisse fraternelle, veiller à la sauvegarde de leurs intérêts et leur faire parvenir toutes informations à cet effet. Siège social: 11, rue Basse, Lille.

12 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Syndicat des inséminateurs de la Creuse.** But: soutien, entr'aide et défense des intérêts de ses membres. Siège social: chez M. Riboulet, chemin des Prairies, Bourganeuf.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.